



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**CABINET**

**Direction des Sécurités**

**Bureau Sécurité et Ordre Publics**

**ARRÊTÉ N° 1947 du 7 AOÛT 2018**

**mettant en œuvre le schéma départemental d'accueil et d'habitat  
des gens du voyage 2018-2023 du département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

et

Le Président du Conseil Départemental des Vosges

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux ;
- Vu** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;
- Vu** les circulaires ministérielles du 5 juillet 2001 et du 24 juillet 2001 ;

- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2229 du 12 octobre 2017 et n°320 du 22 janvier 2018 portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet des Vosges et du Président du Conseil Départemental des Vosges n°1291 du 20 juin 2017 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage;
- Vu** le précédent schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage co-signé le 17 février 2011 ;
- Vu** les délibérations des différents établissements de coopération intercommunale concernés ;
- Vu** l'avis en date du 18 mai 2018 de la commission départementale consultative ;
- Vu** l'avis de l'Assemblée départementale des Vosges réunie le 29 juin 2018 transmis par délibération du 29 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** la fin du schéma précédent 2011-2016 et la nécessité d'établir un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour les six prochaines années ;

**CONSIDERANT** les nouveaux enjeux d'ancrage des populations de gens du voyage dans le département des Vosges ;

*Sur proposition du directeur de cabinet et du directeur général des services,*

## **ARRÊTENT**

**Article 1** – Le Préfet et le Président du Conseil Départemental des Vosges arrêtent le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié en annexe.

**Article 2** – Le présent arrêté accompagné du schéma sera publié dans un délai d'un mois à compter de la signature au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le **1 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pierre ORY

Le Président du Conseil Départemental,

François VANNSON

# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

DÉPARTEMENT DES **VOSGES**  
20**18**/20**23**



LA VIE EN  
**VOSGES**  
le Département



PRÉFET DES VOSGES





PRÉFET DES VOSGES



**Le Préfet,  
Pierre ORY**

**Le Président du Conseil Départemental,  
François VANNON**

## PRÉFACE

Cosigné en 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental des Vosges, le précédent Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est arrivé à échéance fin 2017.

Sa révision s'inscrit dans un contexte de mutation du cadre juridique de l'accueil des Gens du Voyage. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage en faisant notamment entrer l'habitat des Gens du Voyage au sein de la politique de logement du gouvernement.

Par ailleurs, depuis la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, les compétences de gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage ont été transférées des communes aux EPCI. Ce transfert est effectif dans tout le département depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Un important travail partenarial a été piloté par l'État et le Département des Vosges d'octobre 2017 à janvier 2018 pour évaluer le précédent schéma et mener une réflexion autour des chantiers à venir. Ce travail, réunissant l'ensemble des acteurs impliqués dans l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage, a permis de dresser un diagnostic de la situation actuelle et de déterminer les objectifs du présent schéma, ainsi que ses axes stratégiques d'intervention pour les six années à venir.

Sur la période 2018-2023, dans la continuité du schéma précédent, les trois grands enjeux structurants demeurent la gestion annuelle des grands passages, l'accès à l'habitat des personnes en voie de sédentarisation et l'accompagnement social. Chacun de ces grands axes, décliné en orientations et objectifs, fera l'objet d'un suivi trimestriel. Le présent schéma, dans un souci de lisibilité et d'opérabilité, propose par ailleurs une gouvernance rénovée à deux niveaux qui permettra d'assurer un suivi des objectifs dans le temps.

À la fois précis et souple, ce schéma a vocation à constituer un cadre opérationnel qui puisse structurer et coordonner efficacement l'action des divers acteurs impliqués dans l'accueil des Gens du Voyage.

Nous remercions tous ceux qui se sont investis pour contribuer aux échanges aboutissant à son élaboration et comptons sur la mobilisation constructive des différents partenaires, afin que ce schéma puisse porter la dynamique d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage tout au long des six années à venir.

# SOMMAIRE

<b>Préface / Le Président du Conseil Départemental &amp; Le Préfet</b>	P3
--	----

## **PARTIE 1 / BILAN DU SCHÉMA 2011-2017**

<b>I- ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES</b>	P7
A- Bilan des réalisations	
1- 10 aires d'accueil ouvertes	
2- Aires de grands passages	P8
3- Terrains familiaux	
B- Caractéristiques des aires aménagées	
1- Localisation	
2- Capacités d'accueil	P9
3- Taille des places	
4- Équipements existants	P10
C- Gestion des aires	P12
1- Gestion des équipements	
2- Tarifs appliqués sur les aires d'accueil	P13
3- Règlements intérieurs	P14
4- Bilan : avis des occupants et des gestionnaires	P15
D- Occupation des aires d'accueil	
<b>II- HABITAT DES GENS DU VOYAGE DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES</b>	P16
<b>III- ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES</b>	P17
A- Conseil Départemental des Vosges	
B- Service d'Accueil et d'Accompagnement des Gens du Voyage	P18
C- Éducation Nationale	P22
D- Caisse d'Allocations Familiales	P24

## **PARTIE 2 / CONTEXTE DE RÉVISION DU SCHÉMA 2018-2023**

<b>I- CONTEXTE JURIDIQUE</b>	P25
<b>II- ORGANISATION DE LA RÉVISION</b>	

## **PARTIE 3 / GOUVERNANCE DU SCHÉMA 2018-2023**

<b>I- CONTEXTE DÉPARTEMENTAL : GOUVERNANCE 2011-2017</b>	P26
<b>II- GOUVERNANCE DU SCHÉMA 2018-2023</b>	
A- Pilotage	
B- Comité de suivi	
C- Commission consultative	
D- Relations avec les EPCI	

<b>I- ACCUEIL ET HABITAT : UNE RÉPONSE ADAPTÉE À LA SÉDENTARISATION</b>	P27
A- Contexte et enjeux	
1- Contexte national	
2- Contexte et enjeux locaux	
B- Perspectives pour la sédentarisation des Gens du Voyage	P27
1- Terrain familial et habitat adapté	
2- Diagnostic et appui de la MOUS	
3- Financements possibles	
C- Objectifs et calendrier du schéma	P28
1- Communauté d'Agglomération d'Épinal	
2- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	
D- Actions à réaliser pour atteindre les objectifs	P29
1- Préciser le diagnostic établi par la MOUS auprès des familles	
2- Libérer du foncier	
3- Monter le projet avec un bailleur social ou l'EPCI	P30
4- Accompagner les familles dans la prise en main de leur nouveau lieu de vie	
<b>II- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL : AXES 2018-2023</b>	P31
A- Contexte départemental : les acteurs sociaux	
B- Orientations et objectifs 2018-2023	
1- Accompagnement à la dématérialisation des procédures ( <i>piloté par la FMS</i> )	
2- Accompagnement de la scolarisation ( <i>piloté par l'Éducation Nationale</i> )	
3- Accompagnement à l'habitat adapté ( <i>piloté par la FMS</i> )	P32
4- Accompagnement en matière de santé ( <i>piloté par l'ARS</i> )	
C- Coordination des acteurs locaux	
<b>III- GRANDS PASSAGES : GESTION ANNUELLE</b>	P33
A- Contexte	
1- Contexte réglementaire : explications et définitions	
2- Contexte départemental : grands passages dans les Vosges	
B- Enjeux et objectifs	P34
C- Actions 2018-2023	
1- Gestion annuelle des grands passages	
2- Convention départementale	
3- Objectifs d'amélioration des grands passages	P35

### I- GLOSSAIRE

### II- ANNEXES JURIDIQUES

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage
- Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des Gens du Voyage
- Synthèse des principaux textes législatifs et réglementaires concernant les Gens du Voyage
- Arrêté de composition de la commission consultative
- Arrêté modificatif de la commission consultative
- Arrêté de mise en œuvre du schéma

### III- ANNEXES TECHNIQUES

- Liste des EPCI concernés par le schéma
- Lettre-type de demande de stationnement temporaire (*grand passage*)
- Fiche d'état des lieux (*grand passage*)
- Formulaire de convention d'occupation temporaire du département des Vosges
- Carte des aires d'accueil et de grands passages du département des Vosges
- Carte des campements illicites 2015-2017

### IV- DIAGNOSTICS MOUS

- Communauté d'Agglomération d'Épinal (*anonymisé*)
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (*anonymisé*)

**I- ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

**A- Bilan des réalisations**

**1- 10 aires d'accueil ouvertes**

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2011-2017 prévoyait la création de 6 aires d'accueil dans 4 secteurs géographiques.

10 aires d'accueil sont actuellement ouvertes et réparties sur 4 secteurs du département.

- ✓ Une place correspond à l'espace pour garer une caravane.
- ✓ Un emplacement correspond à deux places soit une famille dotée d'une caravane de jour et d'une autre de nuit.

Secteurs géographiques	Aires d'accueil
<b>Secteurs d'Épinal, Golbey, Thaon-les-Vosges</b>	<b>Aires réalisées : 88 places</b>
	Épinal : 40 places
	Golbey : 20 places
	Capavenir Vosges : 28 places
<b>Secteurs de Saint-Dié-des-Vosges, Rambervillers, Raon-L'Étape</b>	<b>Aires réalisées : 64 places</b>
	Saint-Dié-des-Vosges : 32 places
	Rambervillers : 12 places
	Raon-L'Étape : 20 places
<b>Secteurs de Neufchâteau, Vittel, Mirecourt</b>	<b>Aires réalisées : 60 places</b>
	Neufchâteau : 24 places
	Mirecourt : 12 places
	Vittel : 24 places
<b>Secteurs de Gérardmer, Remiremont</b>	<b>Aires réalisées : 20 places</b>
	Gérardmer : 20 places

Au total, **232 places d'aires d'accueil** sont disponibles dans le département des Vosges.

Commune d'implantation de l'aire	Taux de réalisation	Date de mise en service
Épinal	100%	1 <sup>er</sup> juillet 2007
Golbey	100%	1 <sup>er</sup> novembre 2001
Mirecourt	100%	1 <sup>er</sup> mai 2009
Raon-L'Étape	100%	1 <sup>er</sup> mars 2007
Saint-Dié-des-Vosges	64%	30 septembre 2007
Gérardmer	100%	1 <sup>er</sup> mars 2011
Neufchâteau	100%	10 avril 2012
Rambervillers	100%	29 mars 2011
Thaon-Les-Vosges	100%	1 <sup>er</sup> février 2011
Vittel	100%	4 décembre 2014

La plupart des collectivités se sont conformées aux obligations du schéma 2011-2017. La commune de Saint-Dié-des-Vosges n'a pas totalement répondu à son obligation, puisque 30 places devaient être réhabilitées et 20 à 25 places créées.

## 2- Aires de grands passages

2 aires de stationnement de grands passages sont accessibles aux Gens du Voyage dans le département des Vosges.

Date d'ouverture	Lieu	Nombre de places
2012	Lieu-dit « le Bombrice » à Saint-Nabord	200 à 250 places
2013	Lieu-dit « Champs devant Parmont » à Remiremont	50 à 60 places

Le prix à la semaine par emplacement (2 caravanes soit une famille) est de 12 euros à Saint-Nabord et de 10 euros à Remiremont.

## 3- Terrains familiaux

Aménagement d'un terrain familial de 4 places sur la commune de Mirecourt.

## B- Caractéristiques des aires aménagées

### 1- Localisation

Cf. annexes techniques : carte des aires d'accueil et de grands passages du département des Vosges.

Commune d'implantation de l'aire	Lieu d'implantation
Épinal	Secteur de Razimont à proximité de la déchetterie et dans une zone boisée. Aire isolée des commerces et des écoles, non visible depuis le réseau routier et non indiquée.
Golbey	Aire située en zone industrielle et commerciale, à proximité de l'usine papetière Norske Skog et d'une voie ferrée rue du déversoir.
Mirecourt	Aire en périphérie des habitations, à proximité d'un transformateur électrique.
Raon-L'Étape	Aire située dans la zone d'activités Sports de Charré, jouxtant des équipements sportifs et des habitations.
Saint-Dié-des-Vosges	Aire située au lieu-dit Marzelay en zone NA du PLU, à proximité d'un centre de stockage des ordures ménagères.
Gérardmer	Aire située faubourg de Bruyères, lieu-dit Le Larron, route départementale 43 à proximité d'un site électrique.
Neufchâteau	Aire située à La Tranchée, route de Nancy.
Rambervillers	Aire située route de Vomécourt.
Capavenir Vosges	Aire située rue des Aulnes (section AV parcelle 244), à proximité de la voie verte et de l'école.
Vittel	Aire située route de Lignéville (section ZL parcelle 33 et 34).

## 2- Capacités d'accueil

Commune d'implantation de l'aire	Nombre de places réalisées
Épinal	40
Golbey	20
Mirecourt	12
Raon-L'Étape	20
Saint-Dié-des-Vosges	32
Gérardmer	20
Neufchâteau	24
Rambervillers	12
Capavenir Vosges	28
Vittel	24
<b>Total départemental</b>	<b>232</b>

## 3- Taille des places

Commune d'implantation de l'aire	Taille des places en m <sup>2</sup>
Épinal	100
Golbey	100
Mirecourt	80
Raon-L'Étape	77
Saint-Dié-des-Vosges	90
Gérardmer	77
Neufchâteau	85
Rambervillers	115
Capavenir Vosges	75
Vittel	80
<b>Total départemental</b>	<b>879</b>

Les différentes aires du département possèdent des places de taille très différentes : de 75 m<sup>2</sup> pour la plus petite à 115 m<sup>2</sup> pour l'aire de Rambervillers.

#### 4- Équipements existants

Aire d'accueil	Constats sur les équipements	Points positifs	Points à améliorer
<b>Épinal</b>	Blocs sanitaires collectifs inutilisables malgré les réparations (2016). Certaines bornes individuelles ont été complètement détruites. 40 prises électriques réparties sur 2 armoires « forain ». Aire nettoyée chaque année des nombreux détritrus (2017 : 44 tonnes de déchets enlevés pour 45 000 € nécessaires au nettoyage) et les bornes encore utilisables remises aux normes.		3 ménages (2 familles monoparentales et une personne seule) font partie de la réflexion pour la création d'un habitat adapté.
<b>Golbey</b>	Sanitaires collectifs peu utilisés par les occupants.	Espace de ferrailage proposé aux usagers.	7 familles sont intéressées par un habitat adapté.
<b>Mirecourt</b>	Trois blocs avec 2 douches, 2 WC, 2 bacs à laver. Un local technique regroupant le bureau du gardien, des locaux de rangement du matériel d'entretien. Une aire sablée à l'arrière de chaque emplacement. Une clôture ceinture l'aire. Pas de signalétique sur les axes routiers.		Mettre en conformité avec la norme NFC 15-100 le positionnement des prises électriques se trouvant sous les éviers des locaux individuels, à côté du robinet de puisage : - Des détecteurs de présence déclenchant les luminaires des blocs permettraient une gestion plus économe de la consommation d'électricité ; - Un point lumineux à l'entrée de l'aire sécuriserait mieux l'accès ; - Une signalétique simple et claire doit être prévue pour permettre un repérage aisé de l'aire à partir des principaux axes routiers du secteur.
<b>Raon-L'Étape</b>	5 blocs sanitaires comprenant chacun 2 douches, 2 WC, 2 bacs à laver et 2 buanderies. Un WC et une douche accessibles aux PMR ont été créés près du local d'accueil. Quelques accessoires relativement vétustes des sanitaires PMR doivent être remplacés (barre de soutien, interrupteur lumière).	Un gardiennage est assuré par une société spécialisée dans la gestion d'aires d'accueil des Gens du Voyage 6 jours sur 7 (du lundi au samedi)	Sur la longueur des caniveaux, il serait judicieux de poser une grille avaloir pour soulager le flux des eaux de ruissellement. La mise en place d'un panneau stop est envisagé en lieu et place du panneau cédez le passage. Des plages d'accueil des familles plus longues faciliteraient le quotidien des familles sur l'aire. Mise en place d'une procédure de récupération du courrier à étudier. Améliorer la signalétique. Un second ramassage hebdomadaire des ordures pourrait être envisagé.

Aire d'accueil	Constats sur les équipements	Points positifs	Points à améliorer
<b>Saint-Dié-des-Vosges</b>	<p>Une douche est accessible aux PMR, un emplacement a été spécialement équipé lors de la conception.</p> <p>La collectivité est perpétuellement contrainte de remettre en état les locaux techniques abritant la distribution électrique.</p> <p>L'aire est toujours complètement occupée, faute de place, certaines caravanes stationnent sur l'allée centrale.</p> <p>Encombrement de déchets autour des bennes.</p>	<p>Un gardiennage de l'aire est assuré quotidiennement par le passage de la police municipale.</p> <p>Un service d'astreinte est assuré pour des questions d'ordre technique (appel téléphonique).</p>	<p>La mise en place d'un dispositif individuel de comptabilisation des fluides eau potable et électricité permettrait une gestion plus économe de la part des résidents.</p> <p>Des détecteurs de présence déclenchant les luminaires des blocs permettraient une gestion plus économe de la consommation d'électricité.</p> <p>Il serait souhaitable de canaliser correctement les eaux de ruissellement de chaque emplacement vers le caniveau central par la pose d'une bordure.</p> <p>Pour un meilleur service aux usagers, une externalisation de la gestion de l'aire est à étudier.</p>
<b>Gérardmer</b>	<p>5 blocs avec 2 douches, 2 WC et 2 bacs à laver.</p> <p>Période d'ouverture (très limitée dans l'année)</p>	<p>Sur le site il existe 5 blocs avec 2 douches, 2 WC et 2 bacs à laver.</p> <p>L'aire possède un bâtiment servant de local technique, de bureau du gardien et d'espace accueil.</p> <p>Le gardiennage est assuré 6 jours sur 7.</p>	<p>Certains équipements des blocs sanitaires sont à changer, car existant depuis 2010.</p> <p>Accueil à revoir notamment pour les horaires d'accueil de l'aire.</p> <p>Une signalétique simple et claire à prévoir pour permettre un repérage aisé de l'aire d'accueil à partir des principaux axes routiers du secteur.</p> <p>Un emplacement souhaité avec sanitaire et douche commune pour bénéficier d'un espace libre de 1,50 m de diamètre pour les personnes à mobilité réduite.</p>
<b>Neufchâteau</b>	<p>6 blocs comprenant 2 douches, 2 bacs à laver et buanderies. 1 douche et sanitaire commun adaptée aux PMR. 1 bâtiment servant de local technique, de bureau du gardien et d'espace d'accueil. Des espaces confortables entre les emplacements font office d'aire de jeux pour les enfants.</p>	<p>L'aire d'accueil est en très bon état de fonctionnement. La présence régulière et affirmée du gestionnaire permet de garantir un bon entretien et la pérennité des équipements. Le gardiennage est assuré 6 jours sur 7. Le marché pour un gestionnaire privé est relancé en fin d'année 2017.</p>	<p>Travaux à envisager permettant d'améliorer le confort des usagers ou de conduire à une meilleure gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une signalétique simple et claire à partir des principaux axes routiers du secteur et notamment du centre-ville de Neufchâteau permettrait un repérage aisé de l'aire d'accueil.</li> <li>- Un espace à l'abri du vent pour les conteneurs à ordures ménagères.</li> <li>- Renforcer l'éclairage des blocs sanitaires.</li> </ul>
<b>Rambervillers</b>	<p>4 blocs comprenant 2 douches, 2 WC, 2 bacs à laver, 2 buanderies.</p> <p>1 place est aménagée pour les PMR.</p>	<p>3 panneaux indicateurs ont été posés en ville.</p>	<p>La Mairie envisage d'installer une caméra à proximité de l'entrée permettant de couvrir l'espace, ainsi que les locaux d'exploitation du Département.</p>

Aire d'accueil	Constats sur les équipements	Points positifs	Points à améliorer
<b>Capavenir Vosges</b>	Un incendie volontaire a détruit le local d'accueil en 2017 et diverses dégradations sur le site (blocs individuels vandalisés) ont conduit à des fermetures temporaires de l'aire. Blocs sanitaires individuels, place prévue pour les PMR.	L'aire bénéficie d'un entretien régulier. La présence de l'agent d'accueil permet d'établir un dialogue constructif et de sensibiliser la population des Gens du Voyage à l'entretien de leur lieu de vie.	
<b>Vittel</b>	6 blocs comprenant 2 douches, 2 WC, 2 bacs à laver, 1 local technique. Une douche est accessible aux PMR.	Le gardiennage de l'aire est assuré 6 jours sur 7.	Travaux à envisager permettant d'améliorer le confort des usagers ou d'apporter une meilleure gestion : - Une signalétique simple et claire doit être prévue permettant un repérage aisé de l'aire d'accueil à partir des principaux axes routiers du secteur et notamment du centre-ville de Vittel.

## C- Gestion des aires

### 1- Gestion des équipements

Depuis la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, les communes ont l'obligation de transférer la compétence concernant l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage aux communautés de communes.

Si certaines intercommunalités l'avaient fait avant, cela est effectif partout depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les communautés de communes assurent une gestion directe, mais parfois délèguent la gestion de l'équipement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage dont ils ont la charge.

Aire d'accueil	Mode de gestion	Nombre d'ETP dédié à la gestion	Remarques
<b>Épinal</b>	Directe	0,60 ETP pour la gestion	La police municipale se rend sur l'aire tous les mercredis afin d'encaisser les règlements.
<b>Golbey</b>	Directe	0,60 ETP pour la gestion	La CAE s'y rend régulièrement pour faire le point avec les familles.
<b>Mirecourt</b>	Directe	0,3 ETP pour la gestion et 0,1 ETP pour l'entretien de l'aire d'accueil	Secrétaire régisseuse au bureau de police en charge de la gestion de l'aire.
<b>Raon-L'Étape</b>	Déléguée		
<b>Saint-Dié-des-Vosges</b>	Directe		
<b>Gérardmer</b>	Directe		
<b>Neufchâteau</b>	Déléguée		
<b>Rambervillers</b>	Directe en régie		Télégestion des fluides.
<b>Capavenir Vosges</b>	Déléguée	0,60 ETP pour la gestion	Système de télégestion. Projet de mise en place d'une DSP en gestion.
<b>Vittel</b>	Déléguée		

## 2- Tarifs appliqués sur les aires d'accueil

### 2.1- Redevance d'occupation

Commune d'implantation de l'aire	Montant d'implantation de l'aire
Épinal	6,85 € par place / jour (comprenant l'eau et l'électricité).
Golbey	Gratuité.
Mirecourt	5,34 € par emplacement / jour (2,67 € / jour supplémentaire à partir de la 3 <sup>ème</sup> caravane installée sur le même emplacement famille). Un emplacement étant limité à deux caravanes.
Raon-L'Étape	3,00 € / jour (hors coût de l'eau et de l'électricité).
Saint-Dié-des-Vosges	25 € / semaine tout compris (emplacement et fluides).
Gérardmer	1,80 € par place / jour.
Neufchâteau	3,50 € par jour / emplacement (hors coût de l'eau et de l'électricité).
Rambervillers	5,70 € / jour par emplacement (2,90 € / jour supplémentaire à partir de la 3 <sup>ème</sup> caravane installée sur le même emplacement famille).
Capavenir Vosges	3,60 € / jour par emplacement (hors coût de l'eau et de l'électricité).
Vittel	3,50 € / jour par emplacement (hors coût de l'eau et de l'électricité).

### 2.2- Caution

Commune d'implantation de l'aire	Montant de la caution demandée	Remarques
Épinal	Non précisé	Les occupants ne s'acquittent pas de la caution.
Golbey	Non précisé	Les occupants ne s'acquittent pas de la caution.
Mirecourt	100 €	Les futurs occupants doivent se présenter au bureau de la police municipale pour s'acquitter de la caution et présenter les papiers du véhicule.
Raon-L'Étape	100 €	
Saint-Dié-des-Vosges	100 €	
Gérardmer	100 €	
Neufchâteau	75 €	
Rambervillers	550 €	
Capavenir Vosges	100 €	
Vittel	100 €	

### 2.3 Montant des fluides

Commune d'implantation de l'aire	Prix du m <sup>3</sup> d'eau en €	Électricité Prix du kw/h
Épinal	Si les familles paient au comptant lors de la visite de la police municipale, elles donnent 20 € par semaine tout compris (frais de séjour et fluides). Si les familles ne paient pas au comptant, le tarif appliqué est de 6,90 € par jour tout compris soit 48,30 € par semaine.	
Golbey	Gratuité	Gratuité
Mirecourt	3,60 € / m <sup>3</sup>	0,12 € le Kw/h

Commune d'implantation de l'aire	Prix du m <sup>3</sup> d'eau	Électricité Prix du kw/h
Raon-L'Étape	3,12 € / m <sup>3</sup>	0,15 € le Kw/h
Saint-Dié-des-Vosges	25 € / semaine tout compris (emplacement et fluides)	
Gérardmer	2,60 € / m <sup>3</sup>	0,15 € le Kw/h en été 0,30 € le Kw/h en hiver
Neufchâteau	3,70 € / m <sup>3</sup>	0,16 € le Kw/h
Rambervillers	4,20 € / m <sup>3</sup>	0,05 € le Kw/h du 21/03 au 31/10 0,19 € le Kw/h du 01/11 au 20/03
Capavenir Vosges	4,30 € / m <sup>3</sup> (tarif « social » au lieu de 4,87 € hors abonnement et assainissement à Thaon-Les-Vosges)	0,12 centimes le Kw/h (tarif « social » au lieu de 0,15 centimes en moyenne)
Vittel	4,55 € / m <sup>3</sup>	0,15 € le Kw/h

### 3- Règlements intérieurs

Commune d'implantation de l'aire	Durée d'occupation maximale de séjour autorisée
Épinal	Non précisé
Golbey	Protocole d'occupation signé avec plusieurs familles
Mirecourt	1 mois reconductible
Raon-L'Étape	3 mois maximum, avec tolérance supérieure si enfants scolarisés
Saint-Dié-des-Vosges	11 mois (un nouveau stationnement n'est possible qu'après une interruption de 30 jours depuis le précédent séjour)
Gérardmer	Non précisé
Neufchâteau	90 jours consécutifs (entre 2 séjours, un délai d'1 mois est requis)
Rambervillers	Non précisé
Capavenir Vosges	4 mois maximum hors dérogation spécifique (scolarisation des enfants, formation professionnelle ou hospitalisation)
Vittel	3 mois renouvelables 1 fois dans l'année après une absence d'1 mois minimum

Commune d'implantation de l'aire	Période de fermeture annuelle
Épinal	Fermeture 15 jours pendant la période estivale (généralement fin juillet)
Golbey	Pas de fermeture
Mirecourt	Pas de fermeture
Raon-L'Étape	Mois de septembre
Saint-Dié-des-Vosges	4 semaines par an
Gérardmer	5 mois en période hivernale (du 1 <sup>er</sup> novembre au 1 <sup>er</sup> avril) pour cause de neige
Neufchâteau	Août si besoin de travaux conséquents à réaliser
Rambervillers	15 jours en période estivale
Capavenir Vosges	Fermeture 15 jours par an au mois de juillet pour les travaux de réhabilitation et de nettoyage des abords
Vittel	Fermeture pour entretien ou raisons d'hygiène si besoin

#### 4- Bilan : avis des occupants et des gestionnaires

Commune d'implantation de l'aire	Avis des occupants	Avis des gestionnaires / EPCI
Épinal	Quelques familles sont insatisfaites de l'état de l'aire, mais toutes ne blâment pas pour autant la CAE.	Certaines familles détruisent les équipements et ne respectent pas le site. Sans soutien financier, il est difficile pour la CAE de maintenir les équipements en bon état de fonctionnement.
Golbey	Les familles apprécient de ne pas payer, malgré leurs plaintes pour les nuisances sonores et parfois des retombées de poussière provenant des usines à proximité. Elles peuvent y faire leur activité économique.	Les tensions entre certaines personnes de la communauté des Gens du Voyage et les entreprises Michelin et SNCF rendent la gestion de l'aire et le dialogue difficiles (dégradations par les occupants, etc...).
Mirecourt		En 2017, aire fermée pendant 7 mois suite à des dégradations (+ de 10 000 € de réparations). Les équipements et la propreté du site ne sont pas toujours respectés par les occupants.
Raon-L'Étape		
Saint-Dié-des-Vosges	Aire où il fait bon vivre (sur une colline) pour faible coût.	
Gérardmer		
Neufchâteau		
Rambervillers		
Capavenir Vosges	Les familles pensent que les tarifs sont trop élevés. Toutefois, certaines disent préférer payer plus cher et avoir ce niveau de confort.	L'aire de Thaon-les-Vosges, en bloc sanitaire individuel, avec des tarifs situés dans la moyenne, a été incendiée 2 fois en 4 ans de gestion. En 2017, 64 000 € de réparations ont dû être effectuées et l'aire fermée 4 mois pour la réhabiliter (incendie et dégâts causés par quelques familles installées malgré la fermeture).
Vittel		

#### D- Occupation des aires d'accueil

Commune d'implantation de l'aire	Occupations de l'aire
Épinal	Entre 10 et 15 familles en permanence sur l'aire.
Golbey	7 familles en permanence sur l'aire dont 2 couples sans enfant mineur, 3 personnes seules, 2 familles monoparentales + quelques visites ponctuelles.
Mirecourt	

Commune d'implantation de l'aire	Occupations de l'aire
Raon-L'Étape	
Saint-Dié-des-Vosges	3 familles principales qui voyagent majoritairement moins de 4 mois dans l'année. Aire saturée, en partie due à l'installation de nouvelles caravanes de jeunes adultes des familles de l'aire. Risque incendie plus élevé, moins de sorties et d'entrées de l'aire par peur de ne pas pouvoir la réintégrer.
Gérardmer	
Neufchâteau	
Rambervillers	
Capavenir Vosges	Entre 10 et 14 familles en moyenne.
Vittel	

## II- HABITAT DES GENS DU VOYAGE DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES

Dans un contexte marqué par des avancées lentes et inégales sur les territoires, le Ministère du Logement et de l'Habitat durable a commandé une [étude relative à l'habitat adapté des Gens du Voyage](#) qui a été rendue publique en mai 2016. Elle recommande ainsi [5 objectifs](#) :

- ❶ Prendre en compte les besoins d'habitat des Gens du Voyage dans les politiques du logement.
- ❷ Reconnaître la résidence mobile comme un élément de logement.
- ❸ Développer et améliorer la production d'habitat adapté.
- ❹ Mobiliser / former les acteurs.
- ❺ Valoriser les pratiques locales.

Pour le département des Vosges, le constat est le suivant :

Des disparités existent dans l'élaboration des SCOT et des PLU malgré les orientations du PDALHPD 2014-2017.

Les documents d'urbanisme devraient prendre en compte la satisfaction des besoins en matière d'habitat (habitat adapté à toutes les populations), la mixité sociale ainsi que la lutte contre les exclusions et la ségrégation.

Sur le plan 2011-2017, quatre logements ont été construits à Neufchâteau, mais aucun projet d'habitat adapté ne se précise.

Les acteurs ont été mobilisés lors d'une journée informative et d'échanges sur ce sujet, en septembre 2017, à l'initiative des associations qui accompagnent les Gens du Voyage dans la nouvelle Région Grand Est.

Concrètement, des familles issues des Gens du Voyage s'installent dans le département de manière durable et selon [différents modes d'occupation](#) :

- ✓ Sur certaines aires d'accueil du département comme Épinal, Capavenir Vosges et Saint-Dié-des-Vosges.
- ✓ Sur des terrains communaux à Golbey, Darnieulles et Uxegney.
- ✓ Sur des terrains constructibles dont ils sont propriétaires et qu'ils ont aménagés comme à Mirecourt.
- ✓ Sur des terrains non constructibles qu'ils ont acquis généralement sans savoir qu'ils ne pouvaient rien y construire comme Jeuxy.
- ✓ Sur des terrains privés qu'ils louent comme Châtenois et Nompattelise.
- ✓ Dans des logements locatifs privés comme Saint-Dié-des-Vosges.
- ✓ Dans des logements adaptés et sur des terrains familiaux comme Neufchâteau et Mirecourt.

Le diagnostic social établi par la MOUS 2015, 2016 et 2017 (cf. *annexes diagnostics MOUS*) met en évidence, sur le département, une [demande de plusieurs familles d'un accès à](#) :

- [Du terrain familial](#) (*volonté de toujours voyager tout en bénéficiant d'un minimum de confort l'hiver*) ;
- [De l'habitat adapté](#) (*avoir plus de confort toute l'année*) ;
- [La propriété](#) (*mais faibles ressources donc pas d'accès aux prêts*) ;
- [L'accès au logement social classique](#).

Des propositions de constructions d'habitats adaptés ont pu être présentées aux élus des Communautés d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et d'Épinal. Les éléments clés d'un habitat adapté consistent à privilégier un habitat de surface minimum comprenant une chambre et les commodités de base (salle d'eau, WC, cuisine) avec de faibles charges, un appentis pour l'usage de la caravane de nuit, une terrasse et un espace permettant le maintien de l'activité économique (emplacement parking, box de ferrailage par exemple).

La construction d'un tel projet devra prendre en compte les demandes des familles concernées.

Des changements à prévoir dans les règlements intérieurs des aires d'accueil (comme prévu à Saint-Dié-des-Vosges) rendront difficile le maintien sur ces aires, car les charges seront en augmentation. Une validation politique et une recherche de terrains sont en cours.

### **III- ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

L'accompagnement des familles est délégué au Service d'Accueil et d'Accompagnement des Gens du Voyage (SAAGV) par le Conseil Départemental pour les Vosges, mais les acteurs de droit commun continuent d'agir pour répondre aux demandes et besoins des familles.

#### **A- Conseil Départemental des Vosges**

En sa qualité de chef de file de l'action sociale, le Conseil Départemental des Vosges mène une politique d'accompagnement des publics en situation de vulnérabilité dans les domaines de l'aide sociale à l'enfance, de l'insertion, de l'habitat et de la santé.

La mise en œuvre de cet accompagnement est réalisée par des équipes pluridisciplinaires réparties sur 10 Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS), regroupant 140 travailleurs sociaux et une quarantaine de professionnels de la Protection Maternelle et Infantile.

Ces professionnels accompagnent, à leur demande, les familles des Gens du Voyage au même titre que l'ensemble des publics en situation de vulnérabilité, notamment dans [les 4 domaines ciblés par le Schéma d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage](#).

##### **■ Santé**

Les services de la Protection Maternelle et Infantile sont sollicités ponctuellement par les familles, selon les secteurs, afin d'accompagner des femmes enceintes et des actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans. L'intervention des professionnels se réalise sur les aires d'accueil et également en consultation sur les sites des MSVS.

##### **■ Insertion**

Les familles bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sont suivies par des référents internes ou externes financés par le Département des Vosges, chargés d'organiser le parcours d'insertion formalisé par la signature d'un Contrat d'Engagements Réciproques.

## ■ Habitat

Le Conseil Départemental des Vosges a soutenu financièrement les communes dans la réalisation des aires d'accueil.

Au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), le Conseil Départemental peut accorder des aides concernant des frais liés :

- ✓ Aux dépenses d'énergie, plus spécifiquement l'achat de bouteilles de gaz ;
- ✓ À la location d'un emplacement de caravane sur une aire d'accueil ou un terrain mis à disposition par une collectivité ;
- ✓ À l'achat de mobilier de première nécessité ;
- ✓ Au dépôt de garantie pour accéder à un logement dans le parc privé ou public.

## ■ Accompagnement social

En complément des accompagnements de droit commun pour tout Vosgien en situation de vulnérabilité, le Département participe au financement du SAAGV et cofinance la MOUS Habitat Adapté.

### B- Service d'Accueil et d'Accompagnement des Gens du Voyage

Depuis 2006, la Fédération Médico-Sociale (FMS) des Vosges, par l'intermédiaire du SAAGV, accompagne la population dite « Gens du Voyage » du département des Vosges en jouant un rôle d'interface entre le public, les collectivités locales, l'État, les institutions et les acteurs privés.

Les deux coordinateurs sociaux accompagnent les familles et interviennent sur tout le département des Vosges.

Leurs interventions portent sur les 5 axes de travail suivants :

- ① Faciliter l'accès au droit commun pour permettre l'autonomie des ménages à moyen ou long terme.
- ② Assurer l'interface et la médiation entre les collectivités locales, les institutions et les familles.
- ③ Participer à la résolution de difficultés ponctuelles liées aux problèmes financiers en cas de rupture de ressources.
- ④ Favoriser les actions d'alphabétisation et de lutte contre l'illettrisme.
- ⑤ Participer à la mise en place d'actions pour la santé (informations, prévention, ...).

Ces 5 axes s'articulent autour des 4 axes définis par la DDCSPP :

- ① Insertion professionnelle
- ② Habitat
- ③ Scolarisation
- ④ Santé

Les coordinateurs sociaux se déplacent sur les aires d'accueil des Gens du Voyage homologuées ou non, sur les terrains privés des familles, ainsi que dans des lieux de permanence.

Grâce à sa connaissance du public et des institutions et à son rôle, le SAAGV constitue un acteur de premier plan dans l'accompagnement et l'insertion des familles issues de la communauté des Gens du Voyage.

La connaissance du SAAGV des modes de vie, des coutumes et des valeurs des Gens du Voyage lui confère un savoir-faire qui est un atout pour le département.

Ainsi, le service sait s'adapter aux besoins des familles accompagnées, mais également aux législations et aux nouvelles gouvernances développées dans le domaine social.

**Axe de travail ① : Faciliter l'accès au droit commun pour permettre l'autonomie des ménages à moyen ou long terme**

Le SAAGV a pour mission la constitution et le suivi des dossiers (CAF, RSI, santé, retraite, déclaration de revenu...), le traitement et le suivi du courrier, et la mise à jour des droits.

*Réalisations 2016 :*

- En matière d'accès et de maintien des droits RSA :  
*Plus de 500 déclarations trimestrielles de ressources à la CAF.  
Plus de 980 déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires au RSI.*
- En matière de respect des obligations de paiement des cotisations sociales et/ou fiscales :  
*700 déclarations d'impôts sur le revenu.*
- En matière d'accès au droit à la retraite :  
*Constitution de dossiers de retraite concernant 7 familles.*

La régularité du suivi administratif par et avec les familles permet une mise à jour des droits et permet de travailler sur d'autres axes tels que la santé et la dématérialisation.

*Enjeu : Comment accompagner les familles vers le droit commun dans le cadre de la dématérialisation des démarches administratives.*

**Axe de travail ② : Assurer l'interface et la médiation entre les institutions et les familles**

Le SAAGV a connaissance des difficultés de compréhension écrites et orales, et des spécificités culturelles, ce qui facilite la relation de confiance.

Il répond aux sollicitations des familles, des travailleurs sociaux (assistantes sociales de secteurs et des hôpitaux, référents RSA, ...) et des partenaires par l'apport d'informations, d'explications lors d'échanges physiques ou téléphoniques en tenant compte de la spécificité du public.

Il intervient en médiation à la demande des familles ou des partenaires afin de gérer des dossiers complexes et des difficultés de communication ou de compréhension.

Le partenariat est représenté dans différents domaines :

*Santé : CPAM, RSI ...*

*Insertion : MSVS, Département des Vosges*

*Administrations : CAF, Mairies, Préfecture, Tribunal de Commerce, Trésor Public, CARSAT, ...*

*Associations : France Bénévolat, Secours Catholique, ADIE, ...*

*Éducation : Éducation Nationale, CNED*

Depuis 2015, les coordinateurs sociaux du SAAGV ne sont plus référents RSA. L'abandon de cette référence n'a pas eu d'effets notables sur l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, hormis sur le secteur de Neufchâteau. Les familles continuent à faire appel au service même si un autre accompagnement social est mis en place.

Le SAAGV reste un lieu de référence pour les familles des Gens du Voyage, mais aussi pour les partenaires en lien avec ce public.

*Enjeu : Poursuivre le développement du partenariat afin de s'adapter aux besoins des familles, aux législations et aux nouvelles gouvernances.*

**Axe de travail ③ : Activité des Gens du Voyage, insertion professionnelle, accompagnement des micro-entrepreneurs bénéficiaires du RSA**

Le SAAGV informe, oriente et suit les démarches administratives liées à l'activité professionnelle, particulièrement à l'attention des travailleurs indépendants : déclaration trimestrielle ou mensuelle de chiffres d'affaires, déclaration de revenus, ...

Un des principaux rôles du SAAGV est d'aider la personne concernée à une prise de conscience des modalités administratives afférentes à l'ouverture d'un registre du commerce et des sociétés ou d'un registre des métiers.

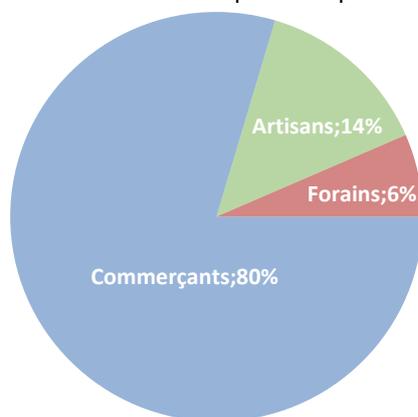
D'autant qu'il est de plus en plus difficile d'ouvrir un registre des métiers, le cadre réglementaire étant de plus en plus strict (justificatifs d'expériences, formations, diplômes).

Les Gens du Voyage cultivent l'auto-entreprise de génération en génération. Ils déclarent leur activité soit à la Chambre de Commerce et d'Industrie, soit à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Sur 358 familles accompagnées au SAAGV, 245 personnes sont déclarées micro-entrepreneur :

*195 commerçants / 34 artisans / 16 forains*

Répartitions des micro-entrepreneurs par secteur d'activité



**Commerçants** : vente d'articles divers sur marché et en porte à porte, achat et vente de ferraille

**Artisans** : petits travaux de maçonnerie, entretien des espaces verts, vannerie, ...

**Forains** : attractions diverses dans les fêtes foraines

Le SAAGV constate que les jeunes adultes sont sans qualification même s'ils ont acquis une expérience en accompagnant leurs aînés.

Bien que de nombreuses entreprises soient pérennes, il y a encore des freins au développement de leurs activités :

- ✓ Les familles ne maîtrisent pas toujours la législation du commerce.
- ✓ Les micro-entrepreneurs ne disposent pas toujours de dépôts ou locaux pour faire évoluer leur entreprise.
- ✓ L'illettrisme des adultes les limite dans la gestion administrative de leur entreprise.
- ✓ La majorité des micro-entrepreneurs ne parvient pas à développer suffisamment leur entreprise afin de subvenir entièrement à leur besoin et reste donc bénéficiaire du RSA.

Enjeu : Mobiliser les partenaires autour de l'insertion professionnelle et des changements législatifs.

## Axe de travail ④ : Scolarisation et lutte contre l'illettrisme

### a. La scolarisation

Le SAAGV constitue les dossiers d'inscription au CNED.

Il réceptionne les cours, explique la procédure lors de la remise et prépare les envois si besoin.

Le SAAGV aide plus de 30 familles par an à inscrire leurs enfants au CNED.

Le SAAGV constate que la scolarisation reste problématique au sein de la communauté des Gens du Voyage bien que tous les enfants soient scolarisés :

- ✓ Accès direct au CP sans passage par la maternelle, manque de socialisation avant l'entrée en CP, manque de stimulation par les familles.
- ✓ Manque d'assiduité à l'école primaire : itinérance des familles.
- ✓ Les enfants quittent le CM2 sans avoir acquis les connaissances suffisantes à une scolarisation par le CNED : les cours par correspondance ne sont pas adaptés, mais répondent à une obligation légale.

- ✓ Le suivi de la scolarité peut être amélioré.
- ✓ En cas d'itinérance et de changement d'école, un accès parfois plus difficile aux formations spécifiques telles que l'ASSR (Attestation Scolaire de Sécurité Routière) 1 et 2, gestes de premiers secours.

➔ Là où la spécificité « Gens du Voyage » est prise en compte, l'assiduité scolaire est meilleure.

*Enjeu* : Mobiliser les partenaires pour un meilleur accompagnement à la scolarisation.

#### b. L'illettrisme

Le SAAGV a créé, à l'aide d'un service civique, des trieurs administratifs qui se composent de pochettes de classement (impôts, CAF, RSI, etc...), reconnaissables par leur logo et un calendrier annuel personnalisé.

Grâce à un travail individuel lors des entretiens, les personnes s'approprient progressivement leur trieur :

- ✓ Utilisation pour leurs démarches administratives même en dehors du SAAGV.
- ✓ Repérage des démarches dans le temps.

➔ Cet outil est devenu incontournable pour les familles qui y voient une forme de reconnaissance de leur vie administrative.

*Enjeu* : Pérenniser cet outil et l'adapter à l'évolution de la vie administrative des familles.

### Axe de travail 🗣️ : Santé

#### a. Suivi des dossiers

Le SAAGV assure l'accès et le maintien des droits à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) et à l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) auprès de la CPAM ou du RSI.

Les familles sollicitent systématiquement le SAAGV pour la constitution des dossiers de CMUC ou d'ACS. Certaines familles ne sont pas accompagnées car la prise de contact pour cette démarche est trop complexe pour eux.

➔ Toutes les familles accompagnées par le service bénéficient d'une protection sociale.

*Enjeu* : Maintenir la régularité des ouvertures de droits à la santé.

#### b. Actions collectives

Le SAAGV mène ponctuellement des actions sur le thème de la santé. En 2016, des échanges avec un groupe de femmes ont porté sur la nutrition, ponctués par l'intervention de la CPAM et d'une diététicienne autour de plusieurs ateliers.

Malgré une difficulté à se mobiliser, les femmes ont participé activement aux échanges lors de ces rencontres :

- ✓ Pendant ces rencontres, les femmes prennent un temps pour s'exprimer sur leurs conditions de vie, leur santé et leurs préoccupations.
- ✓ Elles ont pris connaissance des conséquences de l'alimentation et de la conservation des aliments sur la santé.

*Enjeu* : D'autres thèmes abordés mériteraient d'être traités : obésité, problèmes de bactéries en lien avec l'environnement (conservation, chaîne du froid, ...), addictions, phénomènes dépressifs et de mal-être.

## Axe de travail ⑥ : Habitat

Le SAAGV échange régulièrement et apporte ses connaissances à l'élaboration du projet d'habitat adapté avec la MOUS (Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale).

Il participe à différentes réunions sur le thème de l'habitat adapté organisées par les associations du Grand Est.

Enjeu : Favoriser l'accès au logement des personnes souhaitant se sédentariser.

### C- Éducation Nationale

Dispositifs mis en place par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Vosges à partir de la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 sur la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

*« L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers.*

*La réussite de l'inclusion scolaire des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs est facilitée par l'implantation de médiateurs de terrain qui créent le lien entre les familles, les écoles, les collèges, les collectivités territoriales et les partenaires associatifs.*

*Quand elles existent, les unités pédagogiques spécifiques sont accompagnées par le CASNAV (mise en place, formation des équipes, etc...).*

*Elles doivent disposer de toute la souplesse nécessaire à l'accueil des élèves et à la personnalisation des parcours, organiser les liens avec la classe ordinaire, et donc prévoir des temps de présence en classe ordinaire ».*

La mise en œuvre du pilotage se fait par la DSDEN des Vosges en déployant des moyens financiers, en créant des postes spécifiques, en octroyant des temps de formation, et en élaborant des modalités de suivi :

- 2,75 postes spécifiques répartis à la hauteur de 2,5 dans le primaire et 0,25 dans le secondaire ont été créés dans le cadre de la convention CNED-Collège.
- Des journées de formation pour les équipes enseignantes accueillant des Enfants du Voyage ont été mises en place chaque année.
- Un travail partenarial a été mené avec les collectivités, certains CCAS, et avec le SAAGV. Ce dernier partenariat sera à renforcer.
- Une commission a été composée d'un Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) chargé du suivi de la scolarisation des Enfants du Voyage, de deux conseillères techniques et d'un conseiller ASH pour la validation des demandes d'inscription au CNED et le suivi de l'absentéisme.
- Des réunions de travail des enseignants sur les postes spécifiques pour élaborer des outils d'enseignement adaptés aux EFIV ont eu lieu régulièrement.

Au niveau national, le recteur a nommé un responsable nommé CASNAV dans l'académie.

Dans le département des Vosges, le DASEN, agissant sur délégation du recteur d'académie, a nommé un Inspecteur de l'Éducation Nationale, chargé de mission "scolarité des élèves de familles itinérantes et de voyageurs" et un conseiller technique.

Au niveau local, et afin de garantir une scolarisation efficace et réelle, différents outils ont été mis en place pour un suivi plus régulier.

## ➤ Principes généraux de scolarisation

Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs sont inscrits "dans les écoles et les établissements du secteur du lieu de stationnement" car "le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation)".

La modalité principale de scolarisation se fait par inclusion « dans les classes ordinaires ». L'objectif de cette scolarisation est l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

Pour aider les équipes d'enseignants à accueillir ces enfants dans les meilleures conditions possibles, différents outils ont été mis en place par le CASNAV afin d'améliorer leur suivi et leur scolarisation.

### Le CASNAV est :

- ✓ Un centre académique de conseils et d'expertise dans la scolarisation des enfants allophones et des enfants de familles issues du voyage.
- ✓ Un centre de ressources et de formation pour les écoles et les établissements.
- ✓ Une instance de coopération et de médiation entre les services académiques et départementaux, les communes, les services sociaux, les associations et les familles.

### Outils à destination des directeurs d'école

- ✓ Un tableau de bord départemental renseigné à chaque arrivée d'Enfants du Voyage.
- ✓ Une demande d'aide au CASNAV (centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) complétée si besoin.
- ✓ Une fiche de fréquentation complétée mensuellement.

### Outils à destination des élèves de familles issues du voyage

- ✓ Un protocole de suivi de l'enfant sous forme de bilan des acquis scolaires compilé dans un cahier propre à l'enfant.
- ✓ Un cahier spécifique de travail que l'enfant garde lors de ses déplacements afin d'améliorer son parcours dans les apprentissages.

### Outils à destination des familles issues du voyage

- ✓ Une pochette administrative comprenant un certificat de radiation et la liste des personnes ressources dans les 4 départements lorrains, et d'autres documents administratifs que les parents peuvent ajouter.
- ✓ Un document de communication adapté pour créer des liens avec les familles et pour leur donner des repères clairs du fonctionnement de l'école.

### Missions des enseignants sur les postes des Enfants du Voyage

✓ Les enseignants missionnés sur ce poste des Enfants du Voyage (EDV) accueillent les enfants dans l'école. Ils expliquent à l'élève le fonctionnement de l'école, lui présentent les différents adultes de l'école (enseignants de classes, membres du RASED, directeurs, personnels de l'école), et procèdent à l'évaluation du niveau de l'élève pour organiser son intégration dans une classe.

✓ Ils peuvent également organiser et participer au soutien scolaire si besoin. Cette aide peut se faire dans la classe en co-éducation avec l'enseignant titulaire, dans le cadre de projets pédagogiques ou pour une aide individualisée.

✓ Les enseignants ont aussi pour objectif d'améliorer l'autonomie de l'élève en l'aidant à s'organiser matériellement. Ils sont vigilants quant à l'assiduité des élèves et mettent en place des outils facilitant le suivi de la scolarité d'une école à l'autre (livret de suivi scolaire).

✓ Ils contribuent, par des contacts avec les familles, à faire évoluer la perception de l'école et à mettre en cohérence les attentes des familles et celles des enseignants.

## Convention CNED / collège

✓ Une convention a été signée entre le CNED, le collège Clémenceau d'Épinal et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges, afin de permettre aux enfants d'être accueillis et aidés dans leurs cours par correspondance.

Un enseignant tient régulièrement une permanence au collège pour accueillir les élèves inscrits à temps plein au CNED et stationnant dans l'agglomération d'Épinal.

L'objectif de cette action est, à terme, d'obtenir la scolarisation des Enfants du Voyage au collège, scolarisation qui est actuellement très faible.

✓ Cet accompagnement pédagogique s'appuie sur les documents pédagogiques conçus par le CNED, et en respecte les directives. Il comprend des actions de soutien et d'approfondissement jugées nécessaires. L'enseignante missionnée au collège Clémenceau, également enseignante sur le poste EDV de l'école primaire d'Ambrail, assure l'accueil et la prise en charge des Enfants du Voyage sur le temps réservé. Elle élabore le projet pédagogique pour l'accompagnement des enfants.

Elle en assure la mise en œuvre et le suivi. Elle aide les élèves dans l'organisation de leur travail et revoit avec eux les leçons non comprises. Elle apprend aux élèves à utiliser les outils et services mis en place par le CNED (cours en ligne, tutorat, etc...).

Elle les accompagne dans leurs déplacements au sein de l'établissement. Elle organise également avec l'établissement le passage de l'ASSR (Attestation Scolaire de Sécurité Routière), ainsi que des projets ponctuels en commun avec d'autres élèves du collège (informatique, ateliers peinture, ...).

## D- Caisse d'allocations familiales

✓ La CAF des Vosges n'a aucun dispositif spécifiquement ciblé pour les Gens du Voyage, mais elle mène des actions auprès des publics et travailleurs sociaux qui peuvent comprendre cette communauté.

✓ Il existe notamment une possibilité de financement spécifique, par un contrat local, pour un accompagnement scolaire et un soutien aux devoirs mis en œuvre, notamment, avec le Centre Social de Capavenir Vosges depuis une dizaine d'années.

Cette convention pourrait être dupliquée ailleurs sur demande des porteurs de projets.

### I- CONTEXTE JURIDIQUE

*La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté* a modifié la *loi du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage*. Ses effets sont mentionnés dans la circulaire du 10 avril 2017 :

- Renforcement de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée.
- Précisions sur les obligations des collectivités territoriales en matière de construction et d'aménagement des aires d'accueil et de grands passages, notamment le pouvoir de substitution du Préfet.
- Abrogation du statut administratif des Gens du Voyage.
- Inclusion des terrains familiaux locatifs dans la loi du 5 juillet 2000 aux côtés des aires d'accueil et de grands passages.

*La loi NOTRe du 7 août 2015* a de plus transféré aux intercommunalités la compétence de gestion des aires dédiées aux Gens du Voyage. Si certaines intercommunalités s'en étaient déjà saisies, ce transfert est effectif pour les autres ce 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*La composition de la Commission Départementale des Vosges* a été adaptée par un arrêté préfectoral du 12 octobre 2017.

➡ La révision du schéma s'inscrit dans un contexte de mutation du cadre juridique de l'accueil des Gens du Voyage.

### II- ORGANISATION DE LA RÉVISION

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2011-2016 du Département des Vosges a été prorogé jusqu'à mi-2018.

Pilotée par le cabinet du Préfet des Vosges, sa révision a débuté mi-2017 jusqu'en février 2018.

Des groupes de travail autour de ces 4 thématiques "gouvernance, accueil et habitat, grands passages et accompagnement social" ont été organisés d'octobre 2017 à janvier 2018 avec les différents acteurs (*services de l'État, Département, FMS, EPCI, acteurs de l'accompagnement, associations, représentants de la communauté des Gens du Voyage, ...*), avec transmission des comptes rendus aux intéressés.

- Écriture de la 1<sup>ère</sup> version du SDAHGV (*décembre 2017*).
- Finalisation par courriels entre les acteurs (*janvier 2018*).
- Inscription à l'ordre du jour des Conseils Communautaires (*janvier-février 2018*).
- Validation par la Commission Consultative (*vendredi 18 mai 2018*).
- Présentation du SDAHGV en Assemblée Départementale (*vendredi 29 juin 2018*).
- Notification de l'arrêté préfectoral de mise en œuvre du SDAHGV 2018-2023 (*juillet 2018*), qui sera annexé au SDAHGV après sa signature.

➡ Tous les acteurs travaillant sur le sujet ont été associés.

## **PARTIE 3 / GOUVERNANCE DU SCHÉMA 2018-2023**

### **I- CONTEXTE DÉPARTEMENTAL : GOUVERNANCE 2011-2017**

Le dernier schéma instaurait la mise en place de 4 niveaux de gouvernance : comité local, cellule opérationnelle, comité de suivi et commission consultative.

Faute d'un médiateur départemental, la cellule opérationnelle n'a pas vraiment fonctionné. Il est donc proposé d'imaginer une gouvernance à 2 niveaux facilitant le suivi dans le temps.

### **II- GOUVERNANCE DU SCHÉMA 2018-2023**

#### **A- Pilotage**

Le pilotage est assuré par le Cabinet du Préfet avec un point d'entrée unique en la personne du Chef du Bureau de la Sécurité et de l'Ordre Public (BSOP) qui collecte les informations en vue des comités de suivi.

Il assure le secrétariat de la Commission Consultative des Gens du Voyage.

#### **B- Comité de suivi**

Un comité de suivi se réunira 4 fois par an (rythme trimestriel) pour faire le point sur l'avancement de chacune des orientations du schéma, sous l'égide du Directeur de Cabinet du Préfet ou de son représentant.

Ce comité de suivi serait composé des représentants suivants :

- ✓ Département des Vosges ;
- ✓ DDCSPP ;
- ✓ FMS (MOUS et SAAGV) ;
- ✓ DDT (habitat et urbanisme) ;
- ✓ Cabinet (BSOP) pour les campements illicites et les grands passages ;
- ✓ Communauté des Gens du Voyage ;
- ✓ Communautés d'Agglomération d'Épinal et de Saint-Dié-des-Vosges concernées par le SDAHGV pour au moins 2 réunions par an ;
- ✓ Toute autre personne qualifiée pour un sujet évoqué à l'ordre du jour : gendarmerie et police pour les grands passages, communes rencontrant des difficultés, etc...

#### **C- Commission consultative**

Ainsi que prévu par son arrêté de composition, la Commission Consultative Départementale se réunit au moins 2 fois par an sur convocation conjointe de ses deux Présidents ou à l'initiative de l'un des deux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

#### **D- Relations avec les EPCI**

A l'issue des 2 réunions de la Commission Consultative, sera établi un compte rendu par le cabinet du Préfet qui le diffusera à tous les EPCI du département pour information.

Une journée d'information de l'AMV peut être organisée chaque année avec le concours des services du Conseil Départemental et de la Préfecture pour sensibiliser, informer et écouter les élus.

### I- ACCUEIL ET HABITAT : UNE RÉPONSE ADAPTÉE À LA SÉDENTARISATION

#### A- Contexte et enjeux

##### 1- Contexte national

La sédentarisation est un phénomène national datant des années 2000. C'est pourquoi, afin d'adapter l'action publique à ce nouvel enjeu, la circulaire du 7 juin 2001 relative aux Plans Départementaux d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) prévoit que « *les besoins en habitat des Gens du Voyage en voie de sédentarisation seront pris en compte par le plan départemental, qui devra rechercher, pour satisfaire leurs besoins, des formes d'habitat adaptées à leurs modes de vie, le schéma départemental d'implantation des aires d'accueil des Gens du Voyage devant être pour l'essentiel consacré aux besoins des Gens du Voyage non sédentaires* ».

➔ Les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage doivent ainsi intégrer cette dimension.

##### 2- Contexte et enjeux locaux

La sédentarisation constitue l'axe principal du nouveau schéma 2018-2023 au vu de la prégnance du phénomène dans le département des Vosges. Les 10 aires réalisées lors du précédent schéma paraissent suffisantes en termes de capacités d'accueil.

Le département des Vosges, conformément au schéma 2011-2017, compte 10 aires d'accueil pour les 10 communes de plus de 5 000 habitants. Sauf à ce que de nouvelles communes de plus de 5 000 habitants apparaissent, il ne paraît pas opportun d'en aménager de nouvelles.

En revanche, certaines aires d'accueil du département des Vosges sont occupées à l'année par des groupes de Gens du Voyage, empêchant l'installation temporaire de nouvelles familles : elles ne remplissent donc plus leur rôle d'aire d'accueil.

Ce phénomène s'illustre, en particulier, sur 4 aires d'accueil :

- ✓ Aires de Golbey (7 familles), Razimont (3 familles) et Capavenir Vosges (9 familles) dans la Communauté d'Agglomération d'Epinal (respectivement 20, 28 et 40 places).
- ✓ Aire de Saint-Dié-des-Vosges (21 familles) dans la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (32 places).

➔ Une MOUS a été mise en place par le Conseil Départemental et la DDCSPP pour accompagner la sédentarisation des Gens du Voyage.

Le nouveau schéma doit donc répondre à cet enjeu pour redonner aux aires d'accueil leur vocation première.

#### B- Perspectives pour la sédentarisation des Gens du Voyage

##### 1- Terrain familial et habitat adapté

###### Terrains familiaux locatifs

Les terrains familiaux constituent des emplacements destinés à recevoir à l'année des résidences mobiles (caravanes). Ils sont régis par la circulaire du 17 décembre 2003 qui détaille notamment leur équipement (1 bloc sanitaire avec douche, 2 WC et 1 bac à laver), leur environnement (proches des commerces), leur superficie (75m<sup>2</sup> minimum par place de caravane), etc...

Ces terrains familiaux sont désormais de la compétence des EPCI.

### Habitats adaptés

L'habitat adapté consiste en un logement social adapté : il s'agirait d'une maison avec un appentis pour y stationner la caravane de nuit. De telles réalisations ont déjà vu le jour à Habsheim en Alsace. Ce type de projet a été élaboré à Neufchâteau avec Vosgelis.

## 2- Diagnostic et appui de la MOUS

La MOUS, cofinancée par l'État et le Département, a travaillé depuis 2 ans en partenariat avec l'école d'architecture de Nancy sur les attentes des familles et un projet d'habitat adapté en bois (maison avec appentis pour caravane de nuit).

La MOUS, sous réserve d'être reconduite chaque année, pourra épauler les EPCI de plusieurs manières :

- ✓ Pédagogie auprès des élus et des gestionnaires.
- ✓ Médiation avec les communautés du voyage.
- ✓ Assistance à maîtrise d'ouvrage.

## 3- Financements possibles

Des financements de l'État sont possibles pour de tels projets :

### Habitats adaptés

La notion d'habitat adapté recouvre les réponses alternatives au logement autonome classique.

La réponse locative par la création d'habitat adapté en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), plus marginalement en terrain familial locatif, occupe une place centrale dans les modalités d'intervention des acteurs locaux. Ces possibilités de financement peuvent être accessibles en répondant aux appels à projets via le dépôt de son dossier à la DDT. <sup>1</sup>.

### Terrains familiaux locatifs publics

La construction de places bénéficie du même régime que celle des aires d'accueil : 70% de 15 245 € au maximum par place, sous réserve d'être prévue par le schéma. Des aides européennes du FEDER peuvent également être demandées.

➡ Ces projets, s'ils sont considérés comme structurants par les EPCI, peuvent également bénéficier d'aides du Conseil Départemental au titre des contrats passés annuellement avec les EPCI.

Concernant les financements FSIL et FNADT, auxquels ces projets pourraient éventuellement prétendre, il est nécessaire de se rapprocher des services de la Préfecture.

Enfin, des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être envisagés pour financer de tels projets.

## C- Objectifs et calendrier du schéma

Ce schéma pose donc des objectifs chiffrés et localisés en termes de réalisation de terrains familiaux et d'habitats adaptés pour le département. Au vu du diagnostic de la MOUS, les priorités sont les intercommunalités d'Épinal et de Saint-Dié-des-Vosges. La MOUS est un outil à la disposition des EPCI concernés pour les accompagner.

Il est cependant nécessaire d'affiner au cas par cas le diagnostic établi par la MOUS avant tout projet des EPCI.

Les souhaits des habitants peuvent avoir évolué à la marge, particulièrement les familles de Saint-Dié-des-Vosges et les nouveaux foyers qui se formeront dans les prochaines années pour lesquelles une anticipation s'impose.

Les projets doivent être menés en concertation avec les familles. Les EPCI trouveront appui et conseils auprès de la FMS (MOUS et SAAGV).

<sup>1</sup>[www.cohesion-territoires.gouv.fr/appele-a-projets-plai-adaptés-2017](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/appele-a-projets-plai-adaptés-2017)

## 1- Communauté d'Agglomération d'Épinal

La Communauté d'Agglomération d'Épinal a pour objectif de réaliser 12 habitats adaptés sur 6 ans, soit 2 par an en moyenne pour libérer les aires d'accueil et leur permettre de jouer à nouveau leur rôle.

Le calendrier de réalisation est le suivant :

- ✓ **2019** : 2 habitats adaptés sont en projet au Pré Serpent pour les 3 ménages de l'aire de Razimont pour une réalisation (2 familles monoparentales et 1 personne seule).
- ✓ **2021** : les habitats adaptés nécessaires pour les 7 familles de l'aire de Golbey, sur une commune parmi Uxegney, Chavelot, Thaon-Les-Vosges ou Girmont.
- ✓ **2023** : les habitats adaptés nécessaires pour les 9 familles de l'aire de Capavenir, sur une commune de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.  
Pour cette dernière, l'actualisation du diagnostic pourra notamment bénéficier de l'expérience du gestionnaire de l'aire de 2018 à 2021.

## 2- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a pour objectif de réaliser 10 habitats adaptés à l'horizon 2024 selon le calendrier suivant :

- ✓ **2018** : mise en œuvre de la convention avec l'École d'Architecture de Nancy avec un rendu lors d'un Conseil d'Agglomération à la rentrée, et organisation d'une visite du site de Neufchâteau par les commissions Urbanisme/Habitat et Cohésion du Territoire.
- ✓ **Fin 2018-début 2019** : prise de contact et présentation de l'étude aux bailleurs sociaux (le Toit Vosgien et Vosgelis).
- ✓ **2019** : montage d'un projet de construction d'habitat adapté avec montage financier et une participation des Gens du Voyage.
- ✓ **2020-2024** : mise en œuvre du projet avec un objectif de 10 logements.

Ce projet sera suivi par la MOUS sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

## D- Actions à réaliser pour atteindre les objectifs

### 1- Préciser le diagnostic établi par la MOUS auprès des familles

Avant de construire un projet d'habitat adapté ou de terrain familial locatif public, les intercommunalités doivent préciser avec la ou les familles de Gens du Voyage leurs attentes et les modalités d'un tel projet (localisation, coûts, format, etc...).

Il faut également inclure dans cette perspective les familles hors des aires d'accueil (stationnement illicite, Gens du Voyage installés près de la bretelle à Epinal).

Pour ce faire, les EPCI peuvent bénéficier du soutien :

- ✓ *De la FMS avec la MOUS et le SAAGV.*
- ✓ *Du représentant des Gens du Voyage.*
- ✓ *Des représentants des associations siégeant à la commission.*

Un suivi est réalisé lors des comités de suivi par les services de l'État.

### 2- Libérer du foncier

Cette étape de libération du foncier est nécessaire préalablement à tout projet d'habitat adapté ou de terrain familial. Il est nécessaire de bien préparer avec les familles le point 1- afin de trouver du foncier adapté à leur vie quotidienne (sur la commune où sont scolarisés leurs enfants par exemple), et qui puisse être libéré pour eux.

- ✓ Dans le cas d'un terrain familial, cela rentre dans les compétences des EPCI.
- ✓ Dans le cas d'un habitat adapté, le projet peut se monter entre bailleur social et commune.

Pour ce faire, les collectivités peuvent bénéficier du soutien de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en ce qui concerne l'urbanisme, ainsi que de l'expérience d'autres acteurs lors des points d'étape trimestriels.

### 3- Monter le projet avec un bailleur social ou l'EPCI

✓ Dans le cas d'un habitat adapté, la collectivité doit monter le projet avec un bailleur social : Vosgelis, Le Toit Vosgien, Épinal Habitat ...

✓ Dans le cas d'un terrain familial, l'EPCI sera lui-même porteur du projet. Il faudra ensuite réaliser les travaux (bloc sanitaire du terrain) ou tout du moins les suivre dans le cas d'un habitat adapté. Le projet doit être ficelé financièrement, inséré dans un calendrier adapté aux familles et conforme à celui prévu par le schéma, faire l'objet d'un accord par les parties prenantes et être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Pour ce faire, les collectivités peuvent bénéficier du soutien de la DDT, de l'expérience de la commune de Neufchâteau.

### 4- Accompagner les familles dans la prise en main de leur nouveau lieu de vie

Que ce soit un terrain familial ou un habitat adapté, les familles doivent être sensibilisées à leur nouveau lieu de vie : loyer à régler, consommation des fluides, etc...

Cet accompagnement, qui démarre dès l'actualisation du diagnostic avec les familles, doit également être poursuivi après sa réalisation pour que ce changement de cadre de vie soit bénéfique pour tous.

Pour ce faire, les EPCI peuvent bénéficier du soutien de la FMS (SAAGV et MOUS), ainsi que des points réguliers avec le comité de suivi.

## II- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL : AXES 2018-2023

### A- Contexte départemental : les acteurs sociaux

L'accompagnement social est principalement réalisé par le SAAGV de l'opérateur Fédération Médico-Sociale, qui est l'opérateur cofinancé par l'État et le Département.

Après une phase où l'accent a été mis sur le suivi administratif des familles des Gens du Voyage, afin de les insérer dans le droit commun et de déclarer leurs activités, conformément au Schéma d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2011-2016, il semble raisonnable de réorienter son action autour de l'accompagnement social proprement dit.

D'autres acteurs interviennent aussi dans l'accompagnement social des Gens du Voyage : les centres communaux d'action sociale, des associations, le Département pour les bénéficiaires du RSA, la CAF pour certains projets, l'Éducation Nationale pour la scolarisation, les EPCI qui orientent les demandes, etc...

Il faut donc favoriser la coordination entre les différents partenaires sur les thématiques prioritaires, ainsi que poursuivre l'accès aux dispositifs de droit commun des familles.

### B- Orientations et objectifs 2018-2023

#### 1- Accompagnement à la dématérialisation des procédures (pilote par la FMS)

Avec la dématérialisation des procédures administratives et de la vie quotidienne en général, il paraît essentiel d'accompagner les communautés des Gens du Voyage, majoritairement illettrées, vers la prise en main des outils numériques.

A cet égard, pourraient être organisés des ateliers de présentation des procédures et de prise en main de l'outil informatique.

La FMS travaillera en coopération avec les MSAP du département pour rendre le public des Gens du Voyage autonome.

#### 2- Accompagnement de la scolarisation (pilote par l'Éducation Nationale)

Les actions conduites dans le cadre du schéma départemental 2011-2017 qui ont fait leurs preuves seront reconduites.

Une attention particulière sera portée dans les écoles des communes où se situent les aires d'accueil.

À ce titre, des postes existent déjà à Épinal, Golbey, Saint-Dié-des-Vosges et Thaon-les-Vosges.

L'analyse du nombre d'inscriptions croisée avec la durée d'accueil, dans les écoles du département, permettra de recenser d'éventuels besoins. Le cas échéant, une réflexion sera menée pour y répondre.

Au vu de la scolarisation du nombre d'enfants dans certains secteurs, en particulier dans les Communautés d'Agglomération d'Épinal et de Saint-Dié-des-Vosges, un partenariat entre l'Éducation Nationale et les différents acteurs (centres sociaux, CCAS, ...) semble nécessaire pour assurer un suivi profitable aux élèves, et ainsi répondre aux besoins soulevés : aide aux devoirs, etc...

Un suivi des jeunes scolarisés au CNED pourrait également être mis en place.

Une marge de progrès subsiste et des améliorations sont à l'étude :

✓ Engager une réflexion avec les familles pour les élèves qui nécessitent un parcours particulier, afin d'envisager une orientation adaptée.

✓ Affiner les évaluations pour déterminer le niveau d'inscription au CNED le plus approprié.

✓ Améliorer le suivi de la validation des différents niveaux d'acquisition du socle commun et de compétences et des attestations comme l'APS, APER, l'ASSR, etc...

À ce titre, l'utilisation et la formation aux outils numériques sont utiles.

- ✓ Travailler avec les associations et les familles, dont une partie de la fratrie est déjà scolarisée, pour favoriser l'inscription des enfants dès la maternelle, ce qui pourrait améliorer un meilleur suivi scolaire par la suite, et réduirait l'illettrisme.
- ✓ Améliorer le partenariat CNED au collège dans la couronne spinalienne.
- ✓ Affiner l'évaluation des élèves pour apporter un enseignement plus adapté, surtout lors de l'inscription au CNED à partir de la 6<sup>ème</sup>.

### 3 axes de travail pour les années 2018-2023

- ➊ **Améliorer l'inscription dès la maternelle** pour les plus jeunes.
- ➋ **Améliorer le partenariat avec les centres sociaux et autres structures pour mettre en place un accompagnement spécifique des Enfants du Voyage en classe élémentaire et au collège** dans le cadre du CLAS (contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité).
- ➌ **Construire des évaluations plus fines pour déterminer les acquis des élèves** afin d'adapter les enseignements et de proposer une orientation plus proche de leur niveau.

#### 3- Accompagnement à l'habitat adapté (pilote par la FMS)

Avec l'ancrage de certaines familles et leur transition prévue vers un habitat adapté ou un terrain familial (*cf. partie 1- § I et II "Accueil / Habitat des Gens du Voyage"*), il est important que l'accompagnement social soit aussi un accompagnement à la transition des modes de vie : habiter en intérieur, prendre soin de son terrain, règlement des loyers et consommations, écologie, etc...

##### Les objectifs du schéma sont :

- ✓ Accompagnement pour les familles de 22 projets dans les Communautés d'Agglomération d'Épinal et de Saint-Dié-des-Vosges.
- ✓ Une journée par an d'informations aux élus autour des Gens du Voyage et leur ancrage sur un territoire.

#### 4- Accompagnement en matière de santé (pilote par l'ARS)

Les communautés de Gens du Voyage étant sujets à certaines pathologies et consommant des soins particuliers, il semble nécessaire de maintenir les ateliers de prévention organisés dernièrement par la FMS.

Ceux-ci seront complétés par un travail partenarial avec la FMS, les MSVS et la PMI, dont les actions pourront être intégrées aux Contrats Locaux de Santé du Département.

#### C- Coordination des acteurs locaux

La coordination des différents axes, chacun piloté par un acteur identifié, sera assurée par la DDCSPP et les services du Département qui en rendront compte en comité de suivi.

### III- GRANDS PASSAGES : GESTION ANNUELLE

#### A- Contexte

##### 1- Contexte réglementaire : explications et définitions

Les grands passages désignent les mouvements estivaux de déplacement de populations des Gens du Voyage. Ils sont traditionnellement plus importants que le restant de l'année, c'est pourquoi les circulaires ministérielles du 5 juillet 2001 et annuelles sur le sujet mentionnent qu'une aire de grand passage a une surface souhaitable de 4 hectares pour 200 caravanes.

Ces grands passages ont néanmoins des causes multiples et peuvent être plus réduits, comme cela est aussi le cas dans le département :

- ✓ Cause familiale : déplacement pour rendre visite à la famille située ailleurs.
- ✓ Cause économique pour le travail estival.
- ✓ Cause religieuse : déplacement pour des rassemblements religieux (évangélique par exemple).
- ✓ Cause matérielle : la fermeture d'aires durant l'été implique de devoir trouver d'autres points de vie.

Il est recommandé d'avoir au moins 2 aires de grands passages par département. Il est également possible de prévoir des aires provisoires par un système de roulement. Les circulaires annuelles détaillent ces différentes modalités (*cf. circulaire du 10 avril 2017*).

##### 2- Contexte départemental : grands passages dans les Vosges

#### Aires de grands passages

Conformément au schéma 2011-2017, le département des Vosges compte 2 aires de grands passages :

- ✓ 1 à Remiremont de 50 à 60 places ;
- ✓ 1 à Saint-Nabord de 200 à 250 places.

Ce nombre est conforme aux orientations nationales.

Cependant, les aires de grands passages de Remiremont et Saint-Nabord apparaissent sous-utilisées en raison de l'absence d'électricité à Remiremont, d'un revêtement sableux qui n'absorbe pas l'humidité, et de leur positionnement au sud du département alors que les rassemblements se font plutôt au nord des Vosges.

Les aires de grands passages peuvent être complétées par des aires « tournantes » au moyen d'une convention entre le propriétaire du terrain et la communauté qui souhaite l'occuper. Une trame de convention est en annexe de la circulaire annuelle « grands passages » envoyée aux préfetures en avril.

#### Grands passages

Les grands passages dans le département des Vosges se composent de quelques groupes de 50 à 100 caravanes. Les flux se situent en général le long de la N57 et de la N59, montrant que l'axe vosgien est essentiel pour les grands passages dans le Grand-Est.

Des installations, illicites, se font régulièrement aux mêmes endroits comme :

- ✓ Le long de la N59 dans l'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à proximité du magasin « Salle Dépôt ».
- ✓ À Vincey.

Ces campements illicites sont recensés par les forces de l'ordre lors de leur installation et transmis à la Préfecture. Les chiffres peuvent, néanmoins, être variables en fonction des arrivées plus tardives de caravanes sur le même lieu.

## **B- Enjeux et objectifs**

L'enjeu principal est de lutter contre les campements illicites.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une culture commune de gestion des grands passages partagée par les communautés et associations, les EPCI et la Préfecture. Il faut également adapter les modalités d'accueil aux flux et besoins recensés.

## **C- Actions 2018-2023**

### **1- Gestion annuelle des grands passages**

Il est mis en place au niveau de la Préfecture une centralisation de l'information des grands passages prévue grâce à une procédure établie basée sur la circulaire du 10 avril 2017 :

✓ Envoi, en mars-avril, des demandes d'installation temporaire de la part des Gens du Voyage à la Préfecture ou aux EPCI ou communes qui transfèrent à la Préfecture notamment grâce à la boîte fonctionnelle [pref-gens-du-voyage@vosges.gouv.fr](mailto:pref-gens-du-voyage@vosges.gouv.fr).

✓ Réunion de préparation des grands passages, en Préfecture en mai 2018, à l'occasion du deuxième comité de suivi qui réunira notamment la police, la gendarmerie et les représentants des EPCI.

Ce comité servira à :

- Remonter et partager les informations de chacun sur les prévisions des grands passages : courriers, calendriers, etc...
- Établir l'organisation des grands passages de l'année afin de décider de l'occupation des aires, ainsi que des terrains qui pourront accueillir cette année des grands passages au moyen du modèle de convention départementale.

✓ De la même manière, après la période estivale, le comité de suivi aura à son ordre du jour un bilan des grands passages de l'année : grands chiffres (nombre de caravanes, campements illicites, etc...), axes mobilisés pour les grands passages, retours d'expériences des EPCI sur leur gestion (bonnes pratiques, erreurs à éviter, problèmes rencontrés et solutions apportées, ...), et ceci afin d'améliorer leur prise en charge d'année en année.

Ces deux comités de suivi feront l'objet d'un compte rendu lors des deux réunions de la commission départementale des Gens du Voyage.

Cette procédure fera l'objet d'une communication lors de l'approbation du schéma, notamment à destination des groupes de Gens du Voyage, sur le site internet de la Préfecture.

La liste non-exhaustive des lieux recevant habituellement des installations, pouvant ainsi faire l'objet d'une convention si nécessaire, est la suivante :

*Nomexy, Rupt-sur-Moselle, Vincey, Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges le long de la N59.*

### **2- Convention départementale**

Le modèle national de convention est adapté au département, avec un prix fixe de 12 € par famille (2 caravanes) par semaine qui correspond au prix de l'aire de Saint-Nabord. Cela permet d'éviter les négociations entre les élus et les communautés des Gens du Voyage sur la question du prix.

Les Maires des communes ou Présidents des EPCI concernés par les grands passages, à la suite de la réunion de préparation, doivent conventionner avec le groupement prévu sur leur commune avant son arrivée.

Pour ce faire, les Maires doivent, au préalable, ouvrir une régie de recettes qui impose d'élaborer et d'adopter des actes de création de régie et de nomination de régisseurs. Ces actes doivent mentionner la nature des recettes pouvant être encaissée, ainsi que les modes de paiement autorisés, pour éviter tout problème de gestion et de recouvrement des sommes dues. Ils font l'objet d'une consultation et d'un avis préalable du comptable de la collectivité.

### 3- Objectifs d'amélioration des grands passages

- ✓ Installer l'électricité sur l'aire de Remiremont en 2018.
- ✓ Engager une démarche d'amélioration des terrains de Saint-Nabord et Remiremont, en lien avec le représentant des Gens du Voyage et la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales à horizon 2020 lors des comités de suivi.

# ANNEXES

## I- GLOSSAIRE

- ACS** : Aide au paiement d'une Complémentaire Santé
- APER** : Attestation de Première Éducation à la Route
- APS** : Apprendre à Porter Secours (attestation)
- ARS** : Agence Régionale de Santé
- ASH** : Aide Sociale à l'Hébergement
- ASSR** : Attestation Scolaire de Sécurité Routière
- CAF** : Caisse d'Allocations Familiales
- CARSAT** : Caisse d'Assurance de Retraite et de la Santé au Travail
- CASNAV** : Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de Voyageurs
- CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- CMUC** : Couverture Maladie Universelle Complémentaire
- CNED** : Centre National d'Enseignement à Distance
- CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- DASEN** : Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
- DDCSPP** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations
- DDT** : Direction Départementale des Territoires
- DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- DSP** : Délégation de Service Public
- EFIV** : Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs
- EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- FEDER** : Fonds Européen de Développement Économique et Régional
- FMS** : Fédération Médico-Sociale
- FNADT** : Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
- FSIL** : Fonds de Soutien à l'Investissement Local
- FSL** : Fonds de Solidarité pour le Logement
- IEN** : Inspecteur de l'Éducation Nationale
- MOUS** : Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale
- MSAP** : Maison de Services Au Public
- MSVS** : Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale (*service du Département*)
- PMI** : Protection Maternelle et Infantile (*service du Département*)
- RASED** : Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté
- RSA** : Revenu de Solidarité Active
- RSI** : Régime Social des Indépendants
- SAAGV** : Service d'Accueil et d'Accompagnement des Gens du Voyage (*service de la FMS*)

### Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage

NOR: EQUX9900036L

Version consolidée au 15 janvier 2018

#### Article 1

**I-** Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales.

**II-** Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

**1°** Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

**2°** Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

**3°** Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Deux annexes au schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

**III-** Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil départemental. Après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

A l'initiative du représentant de l'État dans le département ou du Président du Conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

**III bis-** Le schéma qui s'applique sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon est dénommé "schéma départemental-métropolitain". Il est élaboré par le représentant de l'État dans le département, le Président du Conseil départemental et le Président du Conseil de la métropole de Lyon selon la procédure prévue au III du présent article.

Le schéma élaboré avant la création de la métropole de Lyon par le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil départemental demeure applicable jusqu'à l'approbation du schéma mentionné à l'alinéa précédent ou au plus tard jusqu'à sa révision.

**III ter-** En Corse, chaque schéma départemental est élaboré et approuvé par le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil exécutif.

**IV-** Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le Président du Conseil départemental ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé

d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

**IV bis-** La commission consultative du Département du Rhône est compétente également sur le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée "commission consultative départementale-métropolitaine". Elle est présidée par le représentant de l'État dans le département, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la métropole de Lyon ou par leurs représentants.

**IV ter-** En Corse, la commission consultative est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le Président du Conseil exécutif ou par leurs représentants.

**V-** Le représentant de l'État dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit, à cet effet, une commission constituée des représentants de l'État dans les départements, du Président du Conseil régional et des Présidents des Conseils départementaux, ou de leurs représentants. Il coordonne l'action de l'État sur les grands passages.

**V bis-** Le représentant de l'État dans la collectivité de Corse coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit, à cet effet, une commission constituée des représentants de l'État dans les départements, du Président du Conseil exécutif ou de son représentant et de deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

## Article 2

**I-** Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1<sup>er</sup> sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage les aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires et terrains dans le cadre de conventions intercommunales. Un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut également contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale. Un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental.

**II-** Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

**II bis-** Un décret en Conseil d'État détermine :

**1°** En ce qui concerne les aires permanentes d'accueil : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type ;

**2°** En ce qui concerne les terrains familiaux locatifs : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage ;

**3°** En ce qui concerne les aires de grand passage : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type.

**III-** Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- Soit par la transmission au représentant de l'État dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ;

- Soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- Soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention,

concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

**IV-** Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

### **Article 3**

**I-** Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'État dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Il est procédé au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'État dans le département n'a pas de caractère suspensif.

**II-** Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'État dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

Le représentant de l'État dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires. Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Le représentant de l'État dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'État.

A compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.

**III-** Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transféré l'exercice de cette compétence.

### **Article 4**

L'État prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires permanentes d'accueil prévues au 1° du II de l'article 1<sup>er</sup>, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage prévues au 3° du II de l'article 1<sup>er</sup>, le représentant de l'État dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'État peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La Région, le Département et les Caisses d'Allocations Familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

### **Article 5**

A modifié les dispositions suivantes : code de la sécurité sociale.

## Article 6

**I-** Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup>, dont le financement incombe à l'État, au Département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

**II-** Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

## Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-2 (M)

## Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

## Article 9

**I-** Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son Maire ou, à Paris, le Préfet de Police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le Préfet, dans un délai fixé par le Préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément. L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

**II-** En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le Maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du Maire ou, s'il est compétent, du Président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le Préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 euros d'amende.

**II bis-** Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif.

Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

**III-** Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi :

**1°** Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

**2°** (abrogé) ;

**3°** Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du même code.

**IV-** En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le Président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

#### **Article 9-1**

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le Préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du Maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

#### **Article 10**

**I-** Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**II-** L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

#### **Article 11**

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente loi.

# Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des Gens du Voyage

Version consolidée au 15 janvier 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Article 1**

Dans les départements autres que ceux de Corse et du Rhône, la commission départementale consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend :

- a) Outre le préfet du département et le président du conseil départemental, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil départemental ;
- b) Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département ;
- c) Quatre représentants du ou des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département dont, si le département comprend une des métropoles créées en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, au moins un représentant de cette dernière ;
- d) Au minimum cinq et au plus sept personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;
- e) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus.

*N.B. : conformément aux dispositions du I de l'article 2 du décret n° 2017-921 du 9 mai 2017, les nouvelles commissions départementales procédant de l'application dudit décret sont mises en place dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.*

## **Article 1-1**

Dans le département du Rhône, la commission consultative départementale métropolitaine prévue au IV bis de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée est présidée conjointement par le préfet, le président du conseil départemental du Rhône et le président du conseil de la métropole de Lyon ou par leurs représentants.

Elle comprend, outre les membres mentionnés aux d et e de l'article 1er du présent décret :

- a) Quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, deux représentants désignés par le conseil départemental et deux représentants désignés par la métropole de Lyon ;
- b) Un représentant des communes qui ne sont pas membres de la métropole de Lyon désigné par l'association des maires du département ;
- c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département.

*N.B. : conformément aux dispositions du I de l'article 2 du décret n° 2017-921 du 9 mai 2017, les nouvelles commissions départementales procédant de l'application dudit décret sont mises en place dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.*

## **Article 1-2**

En Corse, les commissions consultatives départementales de Haute-Corse et de Corse-du-Sud prévues au IV ter de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée sont présidées conjointement par le préfet du département et par le président du conseil exécutif de Corse.

Elles comprennent, outre les membres mentionnés du b au e de l'article 1er du présent décret, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet et quatre représentants désignés par l'Assemblée de Corse.

### **Article 1-3**

Pour l'application des dispositions des articles 1er, 1-1 et 1-2, si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, le représentant des communes est élu par les maires des communes du département.

### **Article 2**

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

### **Article 3**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

### **Article 4**

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 5**

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

### **Article 5-1**

La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au d de l'article 1er du présent décret et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

### **Article 6**

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Synthèse des principaux textes législatifs et réglementaires concernant les Gens du Voyage

### Lois

- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention et à la délinquance (articles 27 et 28).
- Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89).
- Loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92).
- Loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201).
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15).
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (de l'article 53 à 58).
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### Décrets d'application et arrêtés

- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.
- Décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementation du code de justice administrative.
- Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (aires provisoires).
- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.
- Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale.
- Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage.

### Circulaire sur la scolarisation

- Circulaire NOR/REDE1236611C n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

### Circulaires

- Circulaire n°INTD1708823C du 10 avril 2017 : préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage.
- Circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 : révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.
- Circulaire n° NOR IOCA1007063C du 13 avril 2010 : préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage.
- Circulaire n° NORT/INT/D/0700080/C du 10 juillet 2007 gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.
- Circulaire n° NORT/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Circulaire UHC/IUH1 n°2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage.
- Circulaire n° NORT/INT/D/04/00114/C du 13 septembre 2004 relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage.

- Circulaire DSS/2 B n° 2004-272 du 15 juin 2004 relative à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et à l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- Circulaire n° 2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 (format pdf - 115.2 ko) relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grands passages.
- Lettre-circulaire n° NOR:EQUU0310046Y du 11 mars 2003 (format pdf - 237.8 ko) relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage.
- Circulaire n° NOR/INT/K/03/00039/C du 31 mars 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion.
- Circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 200-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (partiellement abrogée).

### Code de l'urbanisme

- Article L444-1 - Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Article L410-1 b - Certificat d'urbanisme.
- Article R421-23 - Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Pôle Cohésion Sociale  
Unité Prévention des Exclusions et  
Insertion Sociale

**Arrêté n° 2229 du 12 octobre 2017  
portant modification de la composition de  
la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2069/2001 du 4 décembre 2001 portant constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par les arrêtés préfectoraux n°1212/2002 du 17 juin 2002, n°3230/2002 du 6 décembre 2002, n° 2680/2004 du 5 octobre 2004, n° 203/DDEA/2009 du 24 juin 2009 et n° 2015-1569 du 20 août 2015 ;
- Vu les réponses relatives aux représentants appelés à siéger à la commission départementale consultative ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifiée comme suit :

### **Co-présidents :**

- Le préfet des Vosges ou son représentant
- Le président du Conseil départemental des Vosges ou son représentant.

### **4 représentants des services de l'Etat désignés par le préfet :**

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- Le directeur des services départementaux de l'Education Nationale
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ou le lieutenant-colonel, commandant le groupement de la gendarmerie des Vosges ou leur représentant.

### **4 représentants désignés par le conseil départemental des Vosges :**

#### Titulaires :

- M. Alain ROUSSEL, conseiller départemental du canton de DARNEY
- M. Simon LECLERC, conseiller départemental du canton de NEUFCHATEAU
- M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'EPINAL-2
- M. Robert COLIN, conseiller départemental du canton de CHARMES.

#### Suppléants :

- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES-1
- Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'EPINAL-2
- Mme Claudie PRUVOST, conseillère départementale du canton de VITTEL
- M. Jérôme MATHIEU, conseiller départemental du canton de LA BRESSE

### **1 représentant des communes désigné par l'association des maires du département :**

#### Titulaire :

- M. Michel MANTEL, Maire de VINCEY

#### Suppléant :

- M. Bernard MAETZ, Maire de la GRANDE FOSSE

**4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département des Vosges :**

Titulaires :

- Mme Elisabeth KLIPFEL, Vice-Présidente de la Communauté de communes des Hautes-Vosges
- M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales
- M. Pascal LARRIERE, Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération d'EPINAL
- M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de communes de l'Ouest vosgien

Suppléants :

- M. Patrick ZANCHETTA, Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges
- M. Jean-Luc THIRION, Vice-Président de la Communauté de communes Terre d'Eau
- M. Alain GERARD, Président de la Communauté de communes de la Région de Rambervillers
- M. Jean-Marie THOMAS, Vice-Président de la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire

**2 représentants désignés par le préfet sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges et de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine :**

Pour la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges :

- Mme Karine JULIEN, responsable du Territoire Saône Madon et Meurthe – titulaire
- Mme Sylvie RAJOIE, responsable du service Action Sociale – suppléante.

Pour la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine :

- Mme Nathalie THOMAS 8, rue Sainte Menne - 88500 PUZIEUX – titulaire
- M. Pierre SYLVESTRE 291, rue de la Perche - 88410 MONTHUREUX-SUR- SAONE – suppléant.

**5 personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations intervenant auprès des gens du voyage dans le département et parmi des personnalités qualifiées :**

- M. Emmanuel DURUPT, représentant des gens du voyage – Centre Communal d'Action Sociale – 9 rue Aristide Briand - 88000 EPINAL
- Mmes Stéphanie MOREL et Céline PIERRAT de la Fédération Médico-Sociale - Service d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage - 6 rue Gilbert - 88000 EPINAL
- Mme Claude KOPF présidente de la délégation du Secours Catholique des Vosges - 29 rue François de Neufchâteau - BP 30075 - 88002 EPINAL Cedex

- Mme Catherine HUGUEL de l'Accompagnement à la Scolarisation des Enfants du Voyage du département des Vosges (ASEV88) – 34 Rue de la Prairie Claudel – 88150 THAON LES VOSGES

**Article 2** - Le mandat des membres de la commission est de six ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

**Article 3** - La commission pourra, autant que de besoin, associer à ses travaux des personnalités qui n'auront pas la qualité de membre.

**Article 4** - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

**Article 5** - Le secrétariat des séances de la commission départementale consultative des gens du voyage sera assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 12 octobre 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**CABINET**

**Direction des Sécurités**

**Bureau Sécurité et Ordre Publics**

**ARRÊTÉ N° 320/2018 du 22 JAN, 2018**  
**portant modification du fonctionnement de la Commission Consultative**  
**Départementale des Gens du Voyage**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2069/2001 du 4 décembre 2001 portant constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par les arrêtés préfectoraux n°1212/2002 du 17 juin 2002, n°3230/2002 du 6 décembre 2002, n° 2680/2004 du 5 octobre 2004, n° 203/DDEA/2009 du 24 juin 2009, n° 2015-1569 du 20 août 2015 et n°2229 du 12 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité eu égard aux enjeux d'ordre public en cause, d'une coordination et un pilotage auprès d'un service disposant des prérogatives requises ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

**ARRÊTE**

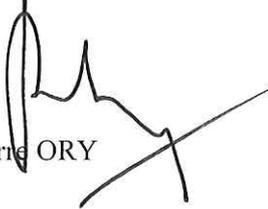
**Article 1** – L'article 5 de l'arrêté n°2229 du 12 octobre 2017 est modifié comme suit : « Le secrétariat des séances de la commission départementale consultative des gens du voyage sera assuré par le Cabinet du Préfet. »

**Article 2** – Le reste demeure inchangé.

**Article 3** – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 22 JAN. 2018

Le Préfet,



Pierre ORY

**EPCI du département des Vosges concernés par le  
Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage**

(Notamment au titre de la procédure des grands passages)

- Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges
- Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges
- Communauté de Communes des Hautes-Vosges
- Communauté de Communes de Mirecourt Dompain
- Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- Communauté de Communes Région de Rambervillers
- Communauté de Communes Terre d'Eau
- Communauté de Communes des Vosges Côté Sud-Ouest

## Lettre-type de demande de stationnement temporaire (grand passage)

Nom et coordonnées de l'association

Coordonnées du Maire ou du  
Président de l'EPCI destinataire  
de la demande

Noms et coordonnées de l'expéditeur,  
du Président de l'association et du/des  
référénts locaux correspondant au  
territoire

[Date d'envoi]

**Objet :** demande d'occupation d'une aire de grand passage du [date d'arrivée] au [date de départ] sur le territoire de [nom de la commune ou de l'intercommunalité]

### **Pièces jointes :**

- Un formulaire de convention d'occupation temporaire ;
- Une fiche technique d'aire de grand passage.

**Copie de ce courrier sera transmise à Monsieur le Préfet.**

Madame/Monsieur le Maire/le Président,

En notre qualité d'association nationale de voyageurs itinérants et conformément à la circulaire du [10 avril 2017] relative à la préparation des stationnements de grands groupes de Gens du Voyage, je sollicite de votre part la mise à disposition d'une aire de grand passage pour le groupe représenté par M. / Mme [Nom, coordonnées du représentant du groupe].

Notre passage s'effectuera du [date d'arrivée] au [date de départ]. Notre groupe comprendra [nombre de caravanes prévu].

L'aire de grand passage doit être installée sur un terrain stabilisé, permettant la circulation et le stationnement de la caravane et de son véhicule tracteur, y compris par temps de pluie. La surface souhaitable est de 4 ha pour 200 caravanes.

L'association a délégué la compétence au représentant du groupe désigné ci-dessus pour signer avec vous une convention d'occupation temporaire et un état des lieux. Vous trouverez ci-joint un formulaire pour l'établissement de ce protocole.

Afin de répondre au mieux au besoin en stationnement, nous vous invitons à prendre contact avec le représentant désigné ci-dessus 15 jours avant l'arrivée du groupe afin de convenir des modalités d'accueil.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Maire/le Président, l'expression de nos salutations respectueuses.

## Fiche d'état des lieux (grand passage)

Commune de :

Représentée par :

Motif du rassemblement :    familial            religieux  
(*rayer la mention inutile*)

Nom des utilisateurs :

Date d'arrivée du groupe :

Date de départ du groupe :

Nombre de caravanes :

État des lieux avant occupation du terrain, mise à disposition des équipements :

État des lieux après occupation du terrain :

Y a-t-il eu dégradation ?    Oui                    Lesquelles ?  
(*Rayer la mention inutile*)  
   Non

Observations :

## Formulaire de convention d'occupation temporaire du département des Vosges

Entre les soussignés,

Madame,  Monsieur ..... Tél. ....

Fonction, .....

Et

Madame ..... Tél. ....

Monsieur ..... Tél. ....

Représentant les Gens du Voyage accueillis.

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

Sur les terrains cadastrés .....

Situés .....

Sur la commune de .....

Appartenant à .....

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de : .....

Nombre de familles ..... défini par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (200 caravanes max.).

Est autorisé pour une période de ..... jours, à compter du ..... au ..... inclus.

Cette mise à disposition est consentie par ..... aux conditions ci-après.

### ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire déclare, d'une part, que le terrain mis à disposition soit réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes.

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

### ARTICLE 3 – OBLIGATION DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

### ARTICLE 4 – CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès à la voirie se fera par .....

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

### ARTICLE 5 – ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets)

### ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou le propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition au bon accueil des utilisateurs.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les preneurs s'engagent à verser une somme de 12 € par semaine et par famille (voir article 1<sup>er</sup>) en compensation de l'occupation de terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de .....€ est réclamée aux Pasteurs ou Représentants du groupe lors de l'état des lieux. Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU PRENEUR**

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R. 433-10 du code de l'urbanisme).

### **ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après une demande express des preneurs et un accord du propriétaire.

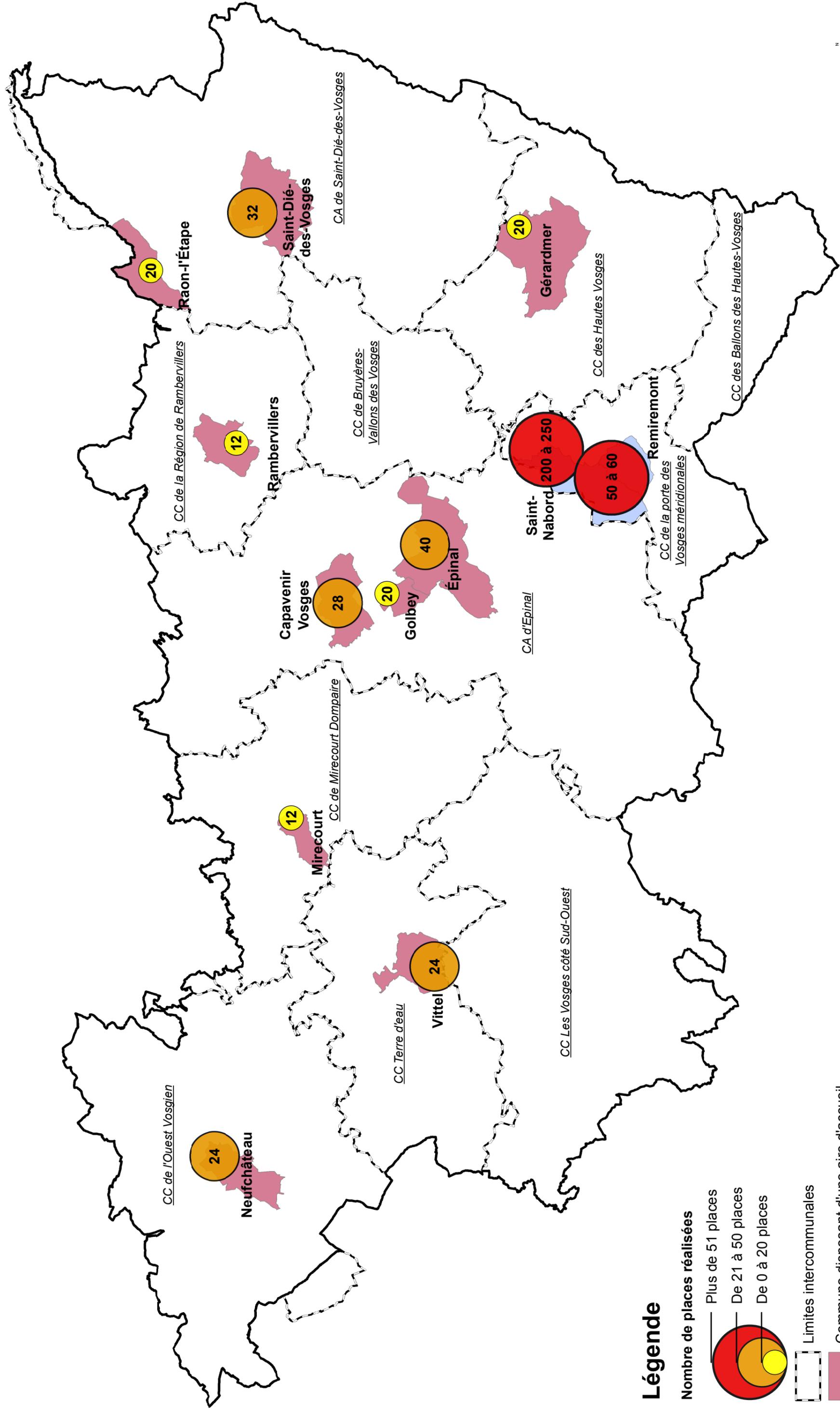
Fait à ..... , le .....

Le Maire de la Commune,  
Le Propriétaire,  
ou le Président de l'Établissement Public  
de Coopération Intercommunale,

Les Preneurs,



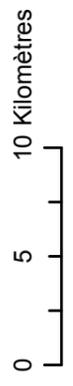
# Aires d'accueil et de grands passages réalisées dans le département des Vosges pour les gens du voyage



## Légende

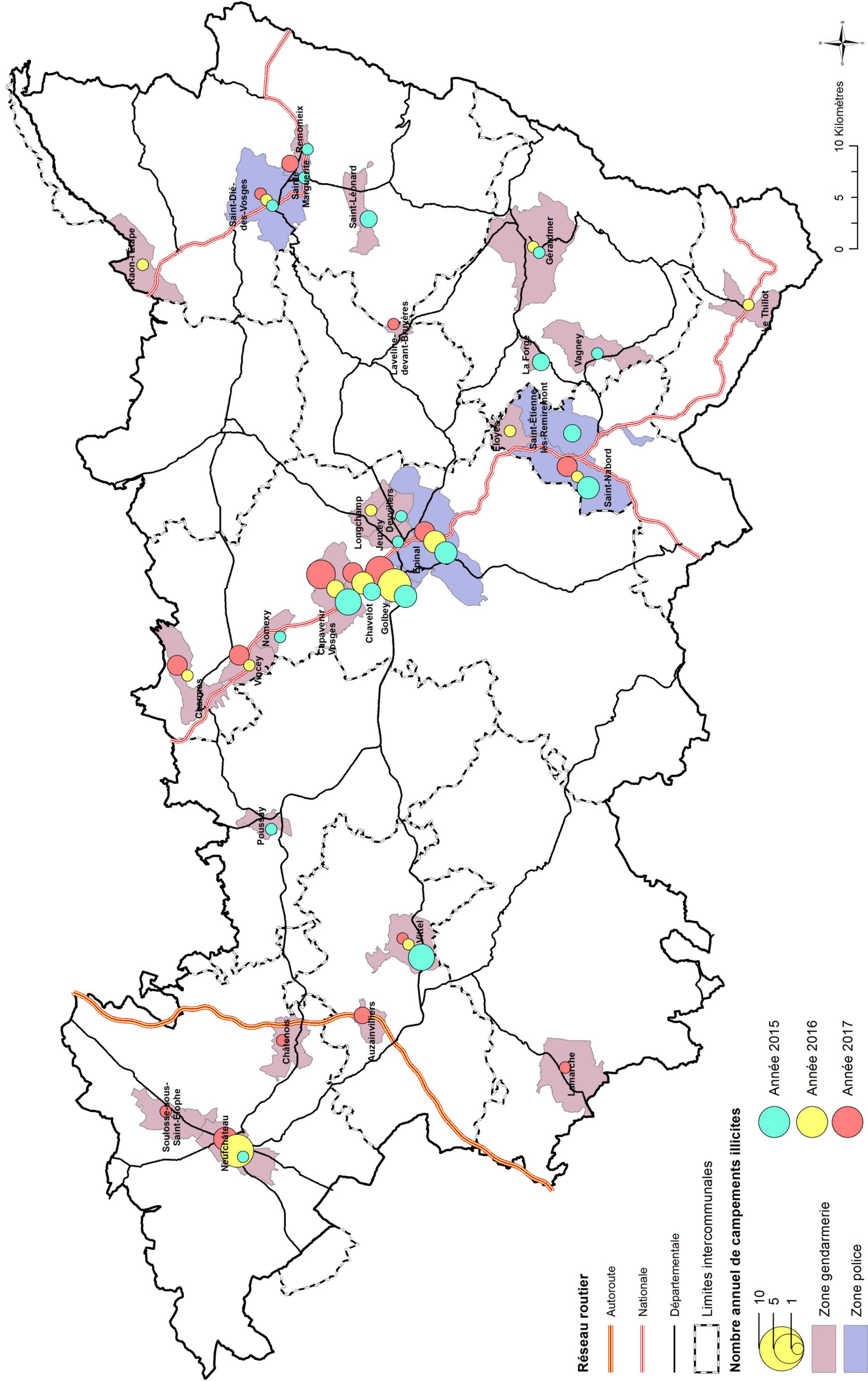
- Plus de 51 places
- De 21 à 50 places
- De 0 à 20 places

- Limites intercommunales
- Commune disposant d'une aire d'accueil
- Commune disposant d'une aire de grands passages





# Campements illégaux constatés annuellement dans les Vosges entre 2015 et 2017



## DEPOUILLEMENT FICHES DIAGNOSTICS AIRES DE LA CAE - 2016

Les familles, demandeuses d'un changement dans leur manière d'habiter, ont été rencontrées sur les 3 aires d'accueil du territoire de la CAE : Golbey, Thaon les Vosges et Razimont. Cette liste n'est pas exhaustive car des familles n'étaient pas demandeuses au moment de l'enquête mais qui peuvent le devenir avec la réalisation d'un projet d'habitat. Ces trois aires fonctionnent différemment. Seule l'aire de Thaon est réglementaire au titre de la loi Besson : règlement intérieur, gardien, une douche et 2 WC au minimum pour 5 places de caravanes, règlement d'une redevance. Sur l'aire de Golbey, aucune charge n'est demandée; accès à l'eau, à l'électricité, un WC à accès limité. Espace de ferrailage. terrain à proximité d'une papaterie et d'une voie ferrée (odeurs, bruits, précipitations). très peu d'entrée et de sortie sur l'aire. Sur l'aire de Razimont, forfait à la semaine, un bloc sanitaire (une douche un wc) à partager, isolé dans la forêt des commerces et des écoles. Scolarisation des enfants irrégulière. Impayés du forfait d'occupation. Investissement de l'entrée de l'aire (décharge) et de la forêt alentours.

Nb de familles	Nom	nb de pers	jeunes âgés de + de 14 ans	enfants scolarisés	déplacement dans l'année	activité éco.avec besoin	ressources / prêt	orientation habitat			
								souhait du ménage	projet	perspective dans les 6 ans à venir	besoin en surface
1	1	2	0	0	non	carré de ferrailage	RSA + act	habitat avec chambre	un habitat adapté au vieillissement		environ 3500m2
2	2	4	1	2 à Golbey	non	place pour véhicule	RSA+AF+act	chambre/1 caravane pour la	un habitat + un bloc chambre supp.	un habitat supplémentaire	
3	3	1	0	0	non	place pour véhicule	RSA + act.	habitat avec chambre	un habitat		
4	4	3	1	0	non	carré de ferrailage	RSA + act	habitat avec chambre	un habitat	un habitat supplémentaire	
5	5	3	0	1 à Golbey	non	non	RSA+AF	TF ou habitat	un habitat		
6	6	3	0	2 à Golbey	non	carré de ferrailage	RSA + act	TF ou habitat	un habitat		
7	7	1	0	0	non	carré de ferrailage	RSA + act	TF ou habitat	un habitat		
		17	2	5 à Golbey		4 carrés de ferrailage, 2 places véhicule			6 habitats + 1 habitat avec un bloc chambre supp.	2 habitats supplémentaires	
8	1	4	0	2 à Thaon	qlq mois ans l'année	place pour véhicules	RSA + AF + act	habitat avec chambre/caravane pour voyage	un habitat + un bloc chambre supp.		environ 4500m2
9	2	4	0	1 à Thaon	non	carré de ferrailage	RSA + AF + act/prêt fin déc 2010	habitat avec chambre	un habitat + un bloc chambre supp.		
10	3	2	0	0	en fonction des foires	place pour véhicule	d'invalidité + act/ crédit jusque	habitat avec chambre	un habitat adapté au handicap visuel		
11	4	1	0	0	l'été	place pour véhicule	act.	habitat avec chambre	un habitat		
12	5	2	1	0	2 mois l'été	non	RSA	TF			
13	6	1	0	0	2-3 mois l'été	non	AAH	TF			
14	7	1	0	0	l'été	non	RSA	TF			
15	8	6	2	0	qlq mois dans l'année	local de stockage	RSA + AF + act/prêt fin 2017	habitat avec chambre	un habitat PMR + un bloc chambre supp.	2 habitats supplémentaires	
16	9	5	0	1 à Thaon	l'été	place pour véhicule	RSA + AF	habitat avec chambre	un habitat + un bloc chambre supp.		
		26	3	4 à Thaon		4 places pour véhicule + un local de stockage + un carré de ferrailage			3 habitats avec bloc chambre supp. + 1 habitat PMR + 1 habitat adapté à une déficience visuelle	2 habitats supplémentaires	
17	1	4	1	1 à Epinal	non	non	RSA + AF	habitat avec chambre	un habitat + un bloc chambre supp.	un habitat supplémentaire	environ 1500m2
18	2	4	2	1 à Epinal	non	non	RSA + AF	habitat avec chambre	un habitat + un bloc chambre supp.	Deux habitats supplémentaires	
19	3	1	0	0	non	non	ASPA	habitat avec chambre	un habitat adapté au vieillissement		
		9	3	2 à Epinal					2 habitats avec bloc chambre supp. + 1 adapté au vieillissement	3 habitats supplémentaires.	
	<b>TOTAUX</b>	<b>52</b>	<b>8</b>	<b>11</b>		<b>11 entreprises demande de 5 carrés de ferrailage et d'un local de stockage</b>	PF-PS : 8 PF-PS + act : 9 act : 2 (trop jeune pour RSA)	habitat avec caravane pour voyage : 13 Terrain familial ou habitat : 3	6 habitats + 6 habitats avec bloc chambre supp. + 3 habitats "handicap" + 3 (?)	7 habitats supplémentaires	

aire de Golbey re de Thaon aire de Razimont

RSA : Revenus de Solidarité Actifs; ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées; PF : Prestations Familiales; PS : Prestations Sociales

TF : terrain familial

**définition de l'habitat** : un habitat comprenant une cuisine, une salle d'eau buanderie, WC séparé, une chambre. + un **appenti** pour le stationnement d'une caravane avec branchement électrique et eau sur l'habitat. Le bloc chambre supplémentaire devra mesurer au moins 9 M2/par personne supplémentaire. Compteurs individuels. Choix des matériaux de l'habitat et mode de chauffage vers un habitat économe.

**calcul de la surface de l'habitat** : jusqu'à 3 personnes, habitat d'au moins 25 m2 (au titre de l'APL) mais préférez 34 m2 pour avoir un bloc chambre supplémentaire d'au moins 9 m2 et répondre à la surface minimale de 43 m2 au mini pour 5 pers. Pour la famille de 6 personnes, il faudrait prévoir une surface initiale de l'habitat de 43 m2.

**calcul de la surface approximative du terrain** : 250m2 habitat + appenticaravane + parking + 50 m2 par box + voirie et espaces verts

**box d'activité** : avec évacuation des huiles réglementaire

**accueil de familles extérieures** : places à prévoir? Si oui avec compteur individuel.

## ORIENTATION HABITAT ANONYMISE- AIRE DE SAINT DIE

Les familles, dites Gens du Voyage, demandeuses d'un changement dans leur manière d'habiter, ont été rencontrées sur l'aire d'accueil de Saint Dié. Cette liste n'est pas exhaustive car des familles n'étaient pas demandeuses au moment de l'enquête mais qui peuvent le devenir avec la réalisation d'un projet d'habitat. Trois familles principales vivent ancrées sur le territoire de St Dié : voyage majoritairement de moins de 4 mois dans l'année, scolarisation des enfants, déclaration de domiciliation au CCAS de St Dié, CAF 88, RSI Lorraine, CPAM... Elles règlent un forfait d'occupation de 25€ la semaine soit 100€ le mois comprenant l'emplacement, les fluides et l'évacuation des ordures. Cette somme est insuffisante pour le règlement des dépenses réelles (157 000€ de charges de fonctionnement en 2015 soit un coût de 408€ par mois par emplacement). La surface de l'aire est saturée, en partie due à l'installation de nouvelles caravanes des jeunes adultes des familles connues sur le site : risque incendie plus élevé, moins de sorties et d'entrées de l'aire par peur de ne pas pouvoir la réintégrer, l'entretien annuel est remis en cause. Encombrement de déchets autour des bennes. Mais emplacement du terrain "où il fait bon vivre", sur une colline. Scolarisation des enfants régulière.

nombre de familles	Nom	nb de pers	jeunes âgés de + de 14 ans	enfants scolarisés	déplacement dans l'année	activité éco.avec besoin	ressources/prêt	orientation habitat			
								souhait du ménage	projet	perspective dans les 6 ans à venir	besoin en surface
1		1	0	0	3 mois l'été	place pour un véhicule	RSA + act/prêt fin en 2017	habitat avec chambre + caravane pour voyage	un habitat		environ 2000M2
2		5	3	0	3 mois l'été	place pour un véhicule	RSA + act	habitat avec chambre + caravane pour voyage	un habitat + un bloc chambre supp.	3 habitats	
3		1	0	0	l'été	places pour deux véhicules	RSA + act	habitat avec chambre + caravane pour voyage	un habitat		
4		7	1	3	non	pas d'activité	RSA + AF	habitat +caravane de nuit	un habitat + 2 blocs chambre supp.	1 habitat	
5		4	1	1	plus de 3 mois	pas d'activité	RSA+AF	habitat avec chambre + caravane pour voyage	un habitat ou TF avec pièce de vie	1 habitat	environ 2500M2
6		4	0	0	plus de 4 mois	place pour un véhicule	RSA +act pour une seule pers.	habitat + caravane	un habitat + un emplacement caravane supp.ou TF avec pièce de vie et 2 emplacements caravanes		
7		5	2	2	l'été	pas d'activité	RSA + AF	habitat + caravane	un habitat + 2 blocs chambre supp.	1 habitat	
8		3	0	0	6mois	retraité	ASPA couple/AAH	habitat + caravane + voyage	TF avec pièce de vie et 2 emplacements de caravanes		
9		3	0	0	6 mois	place pour véhicule	RSA	habitat + caravane	TF avec pièce de vie		environ 2500M2
10		5	3	0	l'été	place pour véhicule +box fermé	RSA + act/prêt fin en 2020	habitat + caravane	un habitat + 2 blocs chambre supp. Ou un habitat + 1 bloc chambre et un emplacement caravane supp.	2 habitats	
11		4	2	0	2 mois	place pour véhicule +box fermé	RSA + act	habitat + caravane	un habitat + un bloc chambre supp.	1 habitat T2	
12		5	3	0	3 mois l'été	place pour véhicule	RSA + act/prêt fin en 2020	habitat + caravane	un habitat + un bloc chambre supp.	2 habitats	
13		5	1	1	non	pas d'activité	RSA + AF	habitat	un habitat + un bloc chambre supp.	1 habitat	environ 2500M2
14		1	0	0	3 mois l'été	pas d'activité	RSA	habitat	un habitat		
15		3	1	0	non	place pour véhicule	RSA + act	habitat + caravane	un habitat	1 habitat	
16		1	0	0	l'été	en projet	RSA/prêt	habitat + caravane	un habitat		
17		1	0	0	l'été	retraitee	ASPA/prêt fin en 2018	habitat + caravane	un habitat PMR		environ 2500 m2
18		3	0	0	3 mois l'été	1 en activité	RSA/ RSA + act	habitat +caravane	un habitat	1 habitat	
19		2	0	0	l'été	place pour véhicule	RSA	terrain familial	TF avec pièce de vie et 1 emplacement de caravane		
20		6	3	1	3 mois l'été	places pour 2 véhicules	RSA + act	habitat + caravane	habitat + 1 bloc chambre supp.	3 habitats	

	Nb de pers	jeunes de +14 ans	enfants scolarisés	déplacements	activité	ressources	orientation habitat	projet	perspectives	surface
<b>Total</b>	<b>69</b>	<b>20</b>	<b>8</b>		<b>9 entreprises</b>	<b>RSA : 5 RSA + PF : 4 ASPA : 2 AAH : 1</b>		<b>17 habitats : 8 simple + 9 avec bloc chambre supp. + 2 Terrains familiaux pour 3 familles(3+3+2pers)</b>	<b>17 habitats 9500m2</b>	<b>environ 9500m2</b>